

LETTRE DE MISSION

Commanditaire Marie-Christine RICARD Vincent DAVID Direction du Développement Agence Languedoc vdavid@bouygues-immobilier.com	Organisme Bouygues Immobilier Etoile Richter 58, avenue Marie de Montpellier CS 59514 F -34960 MONTPELLIER CEDEX 2 http://www.bouygues-immobilier.com
Tuteur Pierre BAZILE ENGREF - UMR TETIS pbazile@teledetection.fr	Maison de la Télédetection 500, rue Jean-François Breton 34093 Montpellier cedex 05 http://www.teledetection.fr
Rapporteurs Eric Barbe Cemagref - UMR TETIS eric.barbe@teledetection.fr	Maison de la Télédetection 500, rue Jean-François Breton 34093 Montpellier cedex 05 http://www.teledetection.fr
François Colin AgroM - UMR LISAH Francois.colin@ensam.inra.fr	Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier 2, place Pierre Viala 34060 Montpellier cedex 1 http://www.agro-montpellier.fr

Modalités d'échange de données localisées pour un projet d'aménagement urbain Analyse juridique

Présentation

Le commanditaire réalise actuellement des études préalables concernant un projet d'aménagement urbain d'envergure sur une commune dans l'Hérault.

Ce projet s'articule autour de la création d'une voie de liaison inter quartiers et comprend notamment la réalisation de bâtiments collectifs à usage d'habitation, une résidence Senior, et une plate-forme sportive.

La zone d'aménagement envisagée se situe au Nord-Est du territoire communal et correspond, dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) de l'Agglomération Montpelliéraine, à « un secteur à fort potentiel d'aménagement urbain », et dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, à « une zone à urbaniser » (zone AU).

Dans ce contexte, l'aménageur, et les différents partenaires associés à ce projet, souhaitent appuyer leur collaboration par un échange mutuel de données localisées.

Ces dernières seraient intégrées dans un outil SIG qui accompagnerait cette démarche de projet, depuis le stade initial des études de faisabilité jusqu'à la phase de concertation avec les partenaires institutionnels concernés et la population.

La mission se décline donc en 2 axes stratégiques :

1. Analyse juridique

- Etude du cadre réglementaire concernant les données et leur utilisation
- Expertise des documents de planification urbaine et estimation de la plus-value exploitable dans le SIG

2. Elaboration d'un modèle de convention d'échange des données

Clause de confidentialité :

L'étudiante SILAT,
Armelle VERDIER MAILLOT

Fait à Montpellier le

Le commanditaire,
BOUYGUES IMMOBILIER

INTRODUCTION.....	4
1ERE PARTIE : CONTEXTE DE L'ETUDE	5
A. DEFINITION.....	5
1. Encadrement général du projet	5
a. Présentation du projet et du commanditaire.....	5
b. Demande des commanditaires.....	6
2. Encadrement juridique du projet.....	6
a. Nature : un projet d'aménagement urbain.....	6
b. Les acteurs du projet.....	7
B. LES OBJECTIFS ET LA DEMARCHE ADOPTEE	8
1. Les objectifs	8
a. concernant les données	8
b. concernant l'échange des données.....	8
2. Une démarche interne et externe.....	9
a. En interne: Animation et suivi du projet.....	9
b. En externe : Une démarche « de concertation »	10
2EME PARTIE : ANALYSE JURIDIQUE DE L'ECHANGE DE DONNEES.....	11
A. ETUDE JURIDIQUE CONCERNANT LES DONNEES	11
1. Le Droit applicable aux données.....	11
a. Droits de propriété intellectuelle attachés aux données	11
b. Un dispositif juridique particulier applicable à la Collectivité publique	15
2. Le cas particulier des données urbaines règlementaires	18
a. La hiérarchie des documents de planification.....	18
b. L'exploitation des documents de planification urbaine	19
B. ETUDE DES MODALITES DE L'ECHANGE	23
1. Recommandations technico-juridiques.....	23
a. La qualité des données.....	23
b. L'interopérabilité et la normalisation.....	24
2. La mise en oeuvre de la convention d'échange des données	25
a. Le contenu.....	25
b. Les responsabilités engagées.....	26
3EME PARTIE : LIMITES ET PERSPECTIVES	29
A. LES LIMITES	29
1. La dimension politique et administrative	29
a. L'échelon communal : le déchaînement des passions ?.....	29
b. Le poids des procédures administratives.....	30
2. Les moyens mis en oeuvre	30
a. Les contraintes techniques	30
b. Le facteur humain.....	31
B. LES PERSPECTIVES	32
1. L'évolution du droit.....	32
a. L'influence du droit communautaire.....	32
b. Les attentes des administrés.....	33
2. Des illustrations venues d'ailleurs... ..	33
a. L'exemple de Google : Le choix d'un support de communication.....	33
b. L'exemple québécois d'un échange de données entre administrations	34
CONCLUSION.....	36
REMERCIEMENTS	37
BIBLIOGRAPHIE.....	38
GLOSSAIRE	42
ANNEXES.....	43

*Le commencement de toutes les sciences,
C'est l'étonnement de ce que les choses sont ce qu'elles sont.*

Aristote

INTRODUCTION

Un Système d'Information Géographique est « *un ensemble de données repérées dans l'espace, structuré de façon à pouvoir en extraire commodément des synthèses utiles à la décision...il est conçu pour permettre la collecte, la gestion, la manipulation, l'analyse, la modélisation et l'affichage de données à référence spatiale afin de résoudre des problèmes complexes d'aménagement et de gestion.* » (J. DENEGRÉ et F. SALGE, Les systèmes d'information géographiques, Que sais je? PUF, 1996).

La conduite d'un projet d'aménagement urbain est par nature complexe, réunissant une pluridisciplinarité d'intervenants et imposant une certaine transversalité.

Les données urbaines utilisées et/ou produites à l'occasion d'un projet urbain proviennent de différentes origines. La majeure partie est néanmoins fournie par la collectivité.

Comme le démontrent Nadine DEMEURE et Philippe QUODVERTE, « *Plus de 70% des informations utilisées dans une Collectivité Territoriale sont des données géographiques* » (in La cartographie et les SIG : étude des besoins de quelques collectivités territoriales du département du Loiret - Université d'Orléans - 1991).

La présente étude se veut expérimentale pour les raisons suivantes :

Le promoteur et la collectivité, concernés par le projet, n'ont jamais utilisé l'outil SIG à de telles fins. Le promoteur ne connaît que très vaguement les SIG, et la collectivité en limite l'usage aux instructions des autorisations liées au droit des sols.

L'aspect fondamental de cette démarche repose sur une analyse elle-même transversale :

- Observer dans quelles mesures les données urbaines règlementaires peuvent ajouter une « plus-value » au projet urbain, en tant qu'information géographique ;
- Analyser les droits de propriété intellectuelle attachés à chaque donnée pour en définir les conditions d'utilisation et réutilisation.

La problématique se situe donc à la croisée de trois domaines : le droit applicable aux données (propriété intellectuelle), le droit lié au données urbaines (droit de l'urbanisme) et leurs modalités d'échange dans la perspective de constituer un SIG dédié au projet urbain.

Après avoir précisé le contexte dans lequel s'inscrit cette étude (Ière partie), une analyse juridique sur les données et leurs modalités d'échange permettra d'en délimiter le champ d'application (IIème partie), et d'en déduire les limites et perspectives (IIIème partie).

1ERE PARTIE : CONTEXTE DE L'ETUDE

A. DEFINITION

1. Encadrement général du projet

a. Présentation du projet et du commanditaire

- Le projet

Le Groupe Bouygues Immobilier participe à un projet d'aménagement urbain situé au nord-est du territoire de la Commune de Baillargues (Hérault).

Ce projet d'aménagement, envisagé par la municipalité, comprend la réalisation de bâtiments collectifs, d'une résidence Senior, d'une plate-forme sportive, d'une maison de retraite médicalisée, d'un campus pour les compagnons du devoir et d'ateliers pour les services techniques municipaux.

Ces différents ensembles de constructions seront reliés par un lien inter quartier qui aura également pour vocation de fluidifier la circulation actuellement saturée du centre-ville, puisqu'il constituera une jonction entre l'Est et l'Ouest de la commune.

La participation de Bouygues Immobilier dans cet aménagement concerne la réalisation des bâtiments collectifs, la résidence Senior et la voie desservant ces futures constructions.

Afin, d'une part, d'adhérer au mieux aux objectifs fixés par la commune, et, d'autre part, désireux d'enrichir le processus de collaboration incontournable entre les différents partenaires concernés, le commanditaire souhaite qu'un échange de données localisées se réalise entre les différents acteurs participant à ce projet.

- Le commanditaire

Bouygues Immobilier est un groupe de promotion immobilière d'envergure.

Au service du grand public, des entreprises et des investisseurs institutionnels, ses activités couvrent le logement, l'immobilier de bureaux, les parcs commerciaux et l'aménagement urbain.

Cette entreprise compte aujourd'hui 33 implantations régionales en France : un maillage unique dans la promotion immobilière privée, lui permettant d'être actif dans plus de 210 villes.

Implantée à Marseille et Montpellier depuis 35 ans, la Direction Régionale Méditerranée compte à ce jour 56 collaborateurs et intervient historiquement dans les Bouches du Rhône et le Languedoc. (cf. annexe I)

Les référents pour le projet sont :

Marie-Christine RICARD, Directrice de l'Agence Languedoc Roussillon

Vincent DAVID, Chef du service développement

Ses missions principales : Recherche foncière et programme de faisabilité

b. Demande des commanditaires

A partir de données urbaines règlementaires et des données issues des études de faisabilité du projet, le commanditaire souhaite la réalisation :

- D'une étude du cadre règlementaire concernant les données et leur utilisation
- D'une expertise des documents de planification urbaine et une estimation de la plus-value exploitable dans un SIG

Ce travail préalable doit conduire à l'élaboration d'une convention d'échange de données localisées.

2. Encadrement juridique du projet

a. Nature : un projet d'aménagement urbain

L'Aménagement foncier est défini par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme comme l'ensemble des actes des collectivités locales visant à conduire ou autoriser des actions ou opérations qui permettent « *de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.* »

A l'échelon communal, la réflexion préalable en matière d'aménagement est retranscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - cf. annexe IX - qui constitue la pierre angulaire du plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cas présent, la commune a élaboré un plan local d'urbanisme (PLU) et laisse se développer l'initiative privée dans le cadre qui a été ainsi défini. Les contraintes relevant du document d'urbanisme (PLU) orienteront les projets des aménageurs privés.

Un projet d'aménagement urbain se définit dans les documents d'urbanisme (Art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme) et se met en oeuvre dans le cadre des opérations d'aménagement (Art. L 300-1 du Code de l'Urbanisme). (Cf. annexe V)

Sur le plan opérationnel, la notion d'opération d'aménagement est plus restrictive. Le Code de l'Urbanisme recense ainsi 4 types d'opérations d'aménagement dans son livre III :

- La zone d'aménagement concerté (ZAC)
- Le lotissement
- Les opérations de restauration immobilière
- Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir

b.

Parmi les deux procédures d'aménagement les plus couramment utilisées, il convient de noter que :

- L'une est exclusivement d'initiative publique, la ZAC
- L'autre peut être d'initiative publique ou privée, le lotissement

D'une manière plus générale, Amélie FIGEAC expose, dans un article paru dans le Courrier des Maires en mai 2006, que « la notion d'opération d'aménagement comprend une dimension foncière prégnante et se compose en trois étapes : acquisitions des terrains nus ou d'immeubles à démolir, viabilisation (réalisation des voiries et réseaux divers), revente des terrains aux utilisateurs...C'est d'ailleurs la définition retenue par les services fiscaux pour l'application de la fiscalité relative aux opérations d'aménagement - cf. circulaire du 8 novembre 1988 »

Les axes principaux d'une opération d'aménagement, du point de vue du promoteur, sont relativement similaires au dispositif ci-dessus présenté. (cf. Annexe II)

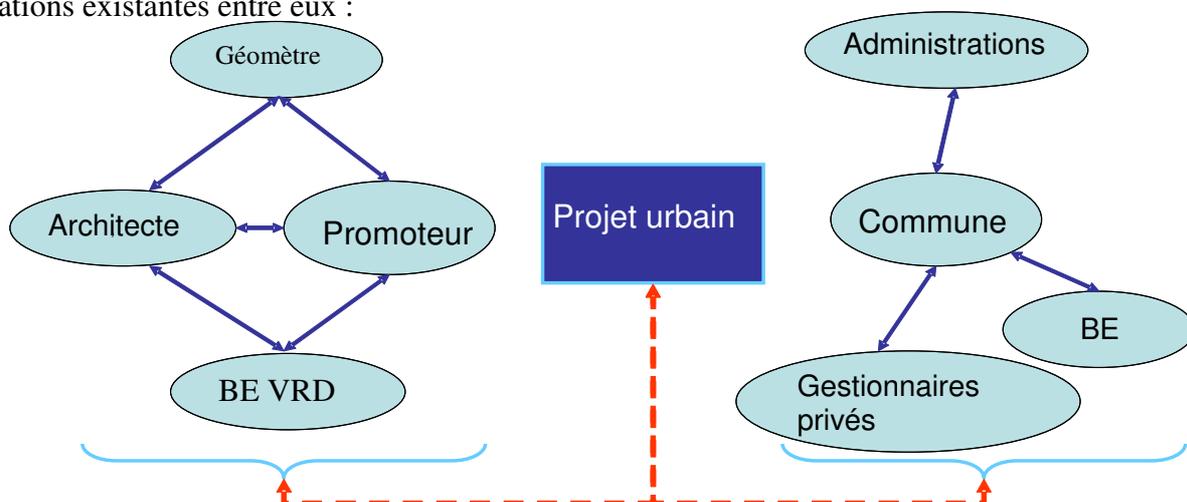
b. Les acteurs du projet

Un projet urbain induit nécessairement l'intervention d'une pluridisciplinarité d'acteurs constituant *a fortiori* une richesse.

D'après la note réalisée en 1996 par Christian Devillers, pour le compte de la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme « le projet urbain ne relève pas d'une seule profession mais d'une compétence. Il est urgent de croiser les savoirs et savoir-faire. Architectes, urbanistes, ingénieurs, paysagistes, sociologues... ne doivent plus se contenter de revendiquer le monopole de la pensée de la ville. »

Aux yeux de l'auteur, le problème « n'est plus de confectionner des schémas d'urbanisme trop réducteurs, mais plutôt des cartes. Le projet urbain doit produire du temps et de la continuité, de la régularité, du contexte à travers les tracés, et les découpages. »

Dans le cas présentement étudié, le schéma synthétique ci-après présente les intervenants et les relations existantes entre eux :



Ce schéma ne peut être considéré comme une généralité : il dépend des circonstances de l'espace.

L'intervention des différents acteurs est fonction du stade d'avancement du projet urbain. La présente étude s'appuie sur le travail réalisé à ce jour, respectivement par le promoteur et ses bureaux d'études, et par la commune.

B. LES OBJECTIFS ET LA DEMARCHE ADOPTEE

1. Les objectifs

a. concernant les données

Une liste exhaustive des données ciblées a été établie, en fonction de chaque partenaire concerné :

- Les données susceptibles d'être fournies par la Communauté d'Agglomération
 - Le dossier du schéma de cohérence territoriale (documents graphiques et écrits) au format papier
- Les données susceptibles d'être fournies par la collectivité
 - Le dossier du Plan local d'urbanisme (doc. graphiques et écrits) au format papier et numérique
 - Mise à disposition d'une orthophotographie
- Les données susceptibles d'être fournies par le cabinet d'architecture
 - les plans masse du projet
 - les dossiers d'avant-projet sommaire
- Les données susceptibles d'être fournies par les cabinets d'étude VRD et géomètre
 - les plans topographiques
 - les plans des réseaux EP et EU à créer pour les besoins du projet
- Les données communes déjà détenues par les partenaires
 - le cadastre PCI vecteur
 - les plans des réseaux EP et EU existants

Réaliser une analyse juridique et qualitative de ces choix de données au regard du projet urbain considéré en constitue les objectifs.

b. concernant l'échange des données

Bouygues Immobilier n'utilise pas directement de système d'information géographique (SIG).

En revanche, les cabinets d'études et d'architecture, qu'il mandate pour la réalisation de l'opération immobilière, et la collectivité, dont le territoire est concerné par le projet, utilisent l'outil SIG.

L'objectif est donc bien « d'injecter » dans cette conduite de projet urbain une dimension plus interactive à travers un SIG, qui serait susceptible :

- D'apporter une plus value dans l'élaboration mutuelle de l'opération,
- D'optimiser le processus d'échange de points de vue, inhérent à la conduite du projet,
- De mettre en exergue la nécessaire convergence des intérêts de chacun.

2. Une démarche interne et externe

Le projet de stage s'inscrit dans un processus d'élaboration d'un aménagement urbain.

Deux démarches ont été conduites en parallèle :

- le travail partenarial mené avec le commanditaire
- le travail de concertation avec les partenaires du projet urbain

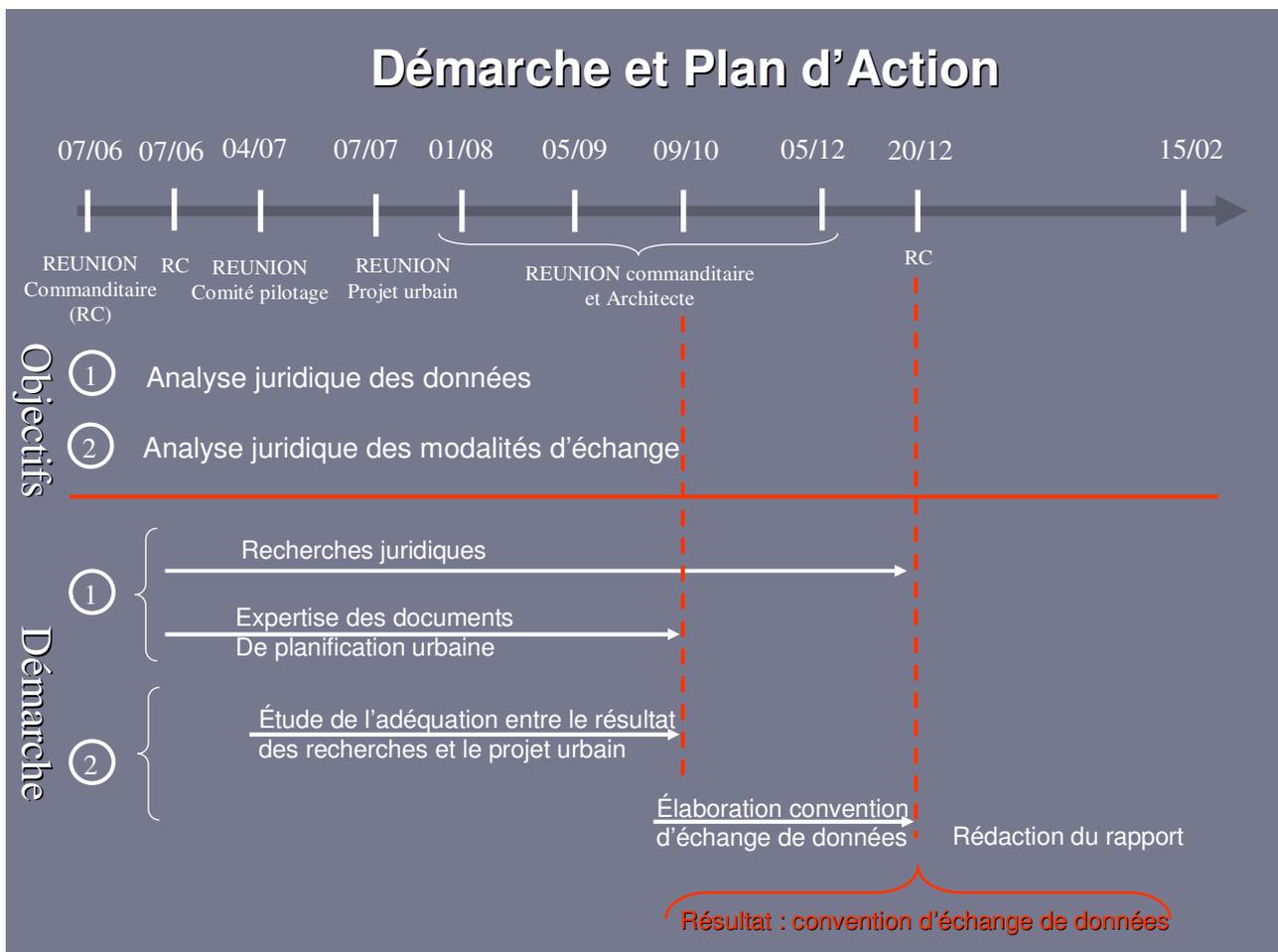
a. En interne: Animation et suivi du projet

Cette démarche s'inscrit dans le calendrier prévisionnel établi par le commanditaire concernant l'opération d'aménagement projeté. (cf. annexe III)

D'un commun accord, une réunion mensuelle s'est déroulée (sauf juillet et août) en interne, avec le commanditaire.

La création d'un comité de pilotage (cf. annexe IV) a permis de réunir des spécialistes de thématiques abordées par le projet : le tuteur SILAT, le promoteur commanditaire, un architecte urbaniste, un éditeur de logiciel SIG et des juristes spécialisés en Droit de la Propriété Intellectuelle, en Urbanisme.

Une seule rencontre s'est déroulée début juillet, mais elle a permis de mieux définir les contours du sujet, et de dégager les problématiques au regard des différentes thématiques concernées.



b. En externe : Une démarche « de concertation »

« Le projet territorial a pour fonction essentielle de poser un problème que la concertation territoriale doit résoudre. Pour cela, celle-ci doit se donner les meilleurs moyens de la représentation, moyens dont les SIG font partie. Autour du projet, chacun des acteurs va exprimer sa vision du territoire et celle des objets qui lui semblent représentatifs... » (Wladimir MAJOR et François GOLAY - Aspects organisationnels des SIG).

C'est à partir de cette conception que des réunions ont été programmées entre le promoteur, l'architecte et la collectivité.

Deux d'entre elles ont eu lieu en juin et juillet, ce qui a permis de valider la démarche et de définir, en concertation avec la personne publique, un premier planning d'exécution.

Pour des raisons internes à la collectivité, les réunions programmées pour les mois suivants ont été annulées.

Cette situation convenait au promoteur dans la mesure où le stade d'avancement du projet urbain se situait dans la phase de négociation foncière. (Cf. annexe II)

2EME PARTIE : ANALYSE JURIDIQUE DE L'ECHANGE DE DONNEES

A. ETUDE JURIDIQUE CONCERNANT LES DONNEES

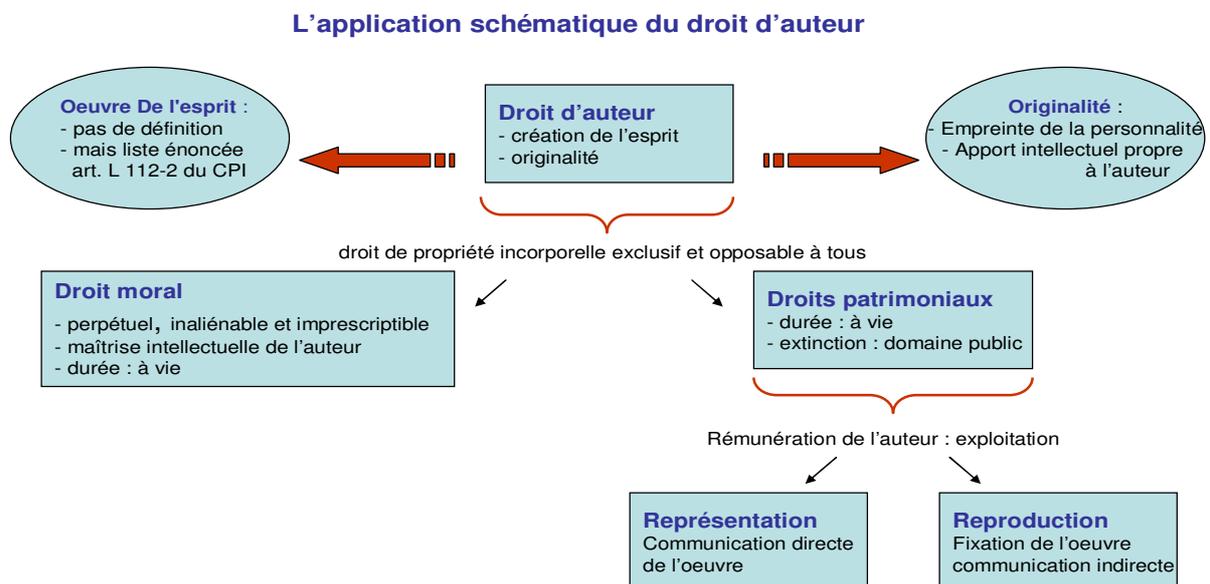
Cette étude juridique a été réalisée selon 2 critères essentiels qui orientent le droit applicable à chaque donnée :

- L'étude des droits de propriété intellectuelle attachés à la donnée
- le statut particulier de la collectivité : personne publique

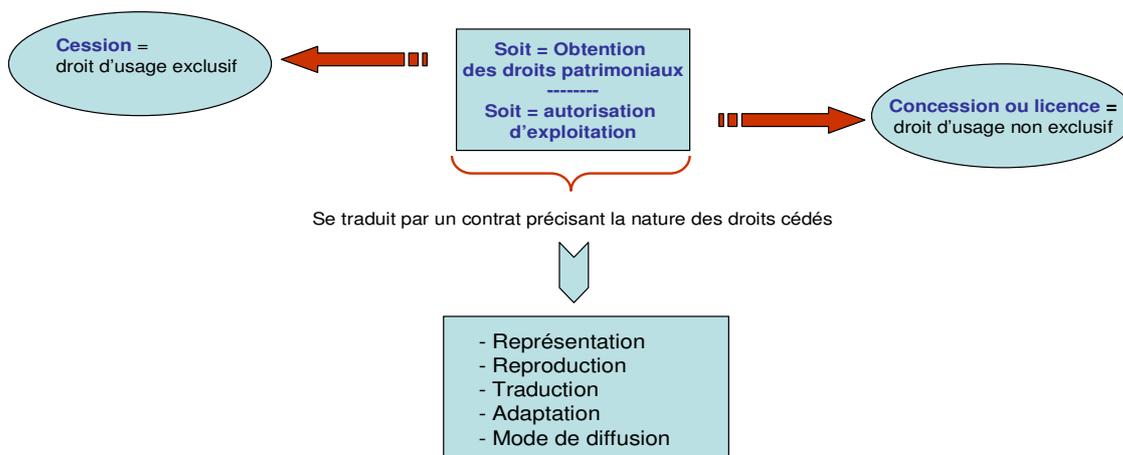
1. Le Droit applicable aux données

a. Droits de propriété intellectuelle attachés aux données

Le Code de la Propriété Intellectuelle (l'art L 122-1), dispose expressément que " ... *les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences* " constituent des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur.



Comment utiliser une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?



L'analyse qui suit consiste, à la lumière du Droit de la Propriété Intellectuelle, en l'examen de chacune des données recensées pour les besoins du projet urbain.

- Le cadastre

La collectivité dispose de cette donnée, depuis la numérisation du cadastre, réalisée en partenariat avec la DGI et le Conseil Général (convention tripartite). Le cabinet d'architecture s'est procuré directement auprès des services de la DGI les feuilles scannées correspondant aux sections cadastrales concernant le projet. Une fiche synthétique, concernant l'obtention de cette donnée par la collectivité, a été élaborée (cf. annexe VI)

Il est utile de préciser, comme l'a indiqué Nathalie du Besset à propos d'une réponse ministérielle du 11 avril 2006 : « ...le Ministre de l'Economie, après avoir rappelé les règles de confidentialité applicables en la matière, a considéré que, sauf intervention réalisée dans le cadre d'une concession publique d'aménagement ou d'un mandat des propriétaires concernés, un accès direct des aménageurs privés à la matrice cadastrale ne peut être envisagé...les promoteurs immobiliers peuvent, néanmoins après signature du document rappelant les obligations de confidentialité attachées à ces documents, obtenir la communication d'extraits relatifs à des parcelles précises. » (Juin/juillet 2006 - « Accès des promoteurs aux documents cadastraux » p.21 - Revue Les cahiers juridiques des collectivités territoriales et des associations)

- Les droits attachés aux documents de planification urbaine : le SCOT et le PLU

De nombreuses données publiques sont susceptibles d'être qualifiées d'oeuvre de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle et être ainsi protégées par le droit d'auteur.

Toutefois les données ne sont protégeables par le droit d'auteur que dans la mesure où elles présentent un caractère original.

Selon la jurisprudence civile, peuvent être considérés comme une création originale « *des plans d'urbanisme dont les formes correspondent à des volumes architecturaux s'il est constaté que l'auteur ne s'est pas contenté de fournir une simple prestation technique et a pu, tout en respectant les directives administratives, laisser s'exprimer sa personnalité.* » (CA Aix-en-Provence, 22 février 1995, n° 95/00195, RIDA juillet 1995, p. 137. Confirmée par Cass. crim., 24 sept. 1997, n° 95-81954, Bull. crim. , n°310, p. 1036).

Cette position est loin d'être tranchée en la matière : le droit d'auteur est parfois refusé « *en raison de la banalité du plan* » ; c'est ce qui a été jugé notamment pour un plan d'urbanisme ou un plan topographique.

Cependant, il semble aujourd'hui délicat de considérer un plan d'urbanisme (PLU) comme ne constituant pas une création originale.

En effet, la loi du 13 décembre 2000, dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), a réformé en profondeur les documents d'urbanisme. L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme « *comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)...* ».

Ce dernier, élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse initiale de l'environnement définit les éléments du projet communal sur lesquels une Commune souhaite s'engager.

Cette définition du projet communal est le fruit d'études, de concertations et de validation par le Conseil Municipal.

Ce projet communal est intrinsèquement et directement lié au territoire concerné : il constitue donc une représentation des objectifs pour un territoire donné et présente des caractéristiques originales.

Par conséquent, la novation introduite par la loi SRU permettrait d'affirmer le caractère original d'un PLU, puisque ce dernier est élaboré et conduit selon des objectifs définis dans un « *projet communal : le PADD* ».

En théorie, la collectivité peut prétendre au statut d'auteur lorsqu'elle crée des données ou des représentations cartographiées de ces données qui répondent au critère d'originalité, comme démontré ci-dessus.

Cependant, dans les petites et moyennes collectivités, l'élaboration des documents d'urbanisme fait souvent l'objet de sous-traitance, tant du point de vue des études que de la réalisation des documents graphiques, au format papier et/ou numérique.

C'est le prestataire extérieur qui dispose d'un droit d'auteur sur ces réalisations, et la collectivité **doit formaliser une cession des droits d'exploitation à son profit par un contrat.**

Dans d'autres circonstances, la collectivité peut revendiquer des droits d'auteur sur un produit

cartographique qu'elle a développé à partir de données préexistantes acquises auprès de tiers et/ou collectées directement par elle.

La collectivité a le statut de producteur lorsqu'elle constitue par elle-même une base de données soit à partir de données qu'elle a collectées et/ou à partir de données préexistantes qu'elle a adaptées ou modifiées. Une telle base de données devra répondre au critère légal " *d'investissement financier, matériel ou humain substantiel* ".

De même la collectivité peut être considérée comme producteur d'une base de données dont la constitution a été confiée à un prestataire ***sous réserve qu'elle ait formalisé une cession des droits de producteur à son profit par un contrat.***

Un Plan Local d'Urbanisme comporte, notamment, la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) et les plans de certains réseaux, qui sont fournis par les administrations concernées par ces SUP ou les gestionnaires des réseaux concernés.

Là aussi, des conventions doivent définir les rôles réciproques des partenaires, les conditions d'utilisation et de diffusion des données par chacun.

- Les droits attachés à l'orthophotographie

La collectivité est propriétaire de cette donnée, et les droits de cession ont été contractuellement organisés, au bénéfice de cette dernière. En effet, au terme d'un marché public réalisé en 2005, la collectivité a passé commande d'une orthophotographie.

- Les droits attachés aux données produites par l'Architecte

Il s'agit principalement des plans et plans masse du projet.

Le commanditaire, Bouygues Immobilier, et l'architecte sont liés par un contrat contenant la clause suivante :

« *Article 1 - Propriété Artistique*

Le Maître d'ouvrage ou ses ayant droits jouissent, à titre gratuit, du droit de représentation et du droit de reproduction de tout ou partie des plans réalisés par l'architecte.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage aura la faculté de modifier ou de faire modifier les dits plans, sous sa responsabilité, tant en cas de résiliation du présent contrat que postérieurement à son échéance. »

Cette clause n'a d'effet qu'entre le promoteur et l'architecte.

Bien que dans le cas présent, ce contrat révèle le droit d'auteur attaché aux œuvres de l'architecte, la jurisprudence nuance parfois la reconnaissance d'un tel droit :

Ainsi, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a estimé que « *des plans élaborés par un architecte (plans de masse, de « phases », des îlots, des façades générales, des niveaux de sous-sol) et annexés à un dossier préparé à l'appui d'un document d'urbanisme (modification du plan d'aménagement d'une ZAC) sont originaux et protégeables par le droit d'auteur. En effet, les plans d'urbanisme en*

cause portent la marque de la personnalité de leur auteur qui, bien que contraint de respecter les directives administratives, ne s'est pas limité à fournir une simple prestation technique. »- (CA Aix-en-Provence, 22 février 1995, n° 95/00195, RIDA juillet 1995, p. 137. Confirmée par Cass. crim., 24 sept. 1997, n° 95-81954, Bull. crim. , n°310, p. 1036).

Cependant, « un plan dressé par un architecte, sur lequel les constructions individuelles sont disposées d'une façon couramment admise et sur lequel les rues font des lignes géométriques utilisées fréquemment, ne présente pas d'originalité dans l'utilisation du terrain et ne peut donc être protégé par le droit d'auteur. » (Cass. crim. 13 février 1969, n° 68-90239, Bull. crim. n° 77).

- Les données produites par les autres bureaux d'étude

Il s'agit ici des travaux réalisés par le cabinet d'études VRD, et le cabinet de géomètre.

Ces missions consistent en la réalisation de plans topographiques, travail préalable au futur tracé des voies et réseaux. Il semble que ces réalisations ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

En ce sens, la Cour de Cassation a refusé de protéger par le droit d'auteur un plan topographique, au motif qu'il était semblable aux autres plans établis par les spécialistes en la matière, et ne témoignait d'aucune création personnelle (Cass. crim. 18 juin 1969, n° 68-93012, Bull. crim. n°200).

b. Un dispositif juridique particulier applicable à la Collectivité publique

A ce stade de l'étude, il est important de rappeler qu'il s'agit là d'étudier les modalités d'un échange de données au travers d'un lien contractuel : une convention.

Partant de ce postulat, il est intéressant d'observer que l'accès à certaines données, détenues par les collectivités notamment, relevait, il y a peu, du champ contractuel.

Or, un dispositif juridique prépondérant et récent organise l'obligation pour toute personne publique qui détient ou produit une information, d'en assurer l'accès, la diffusion et la réutilisation.

Certes, des licences d'utilisations seront mises en place, mais cette mise en oeuvre d'une forme « d'automatisme systématique » déclenché à première demande d'un tiers, constitue une novation d'envergure.

Transposition de la **Directive 2003/98 du 17 novembre 2003** concernant la réutilisation des informations du secteur public par :

- **L'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005** relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

- **et le Décret d'application n°2005-1755 du 30 décembre 2005**

- **La Loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée**

= **MISE EN ŒUVRE D'UN PRINCIPE IMPOSANT A L'ADMINISTRATION DE METTRE SES DONNEES A DISPOSITION DU SECTEUR PRIVE, COMMERCIAL OU NON,**

= **VERITABLE PRINCIPE DE LIBERTE DE REUTILISATION**

- Quelques définitions

- Personne publique : l'Etat, les Collectivités Territoriales, les organismes chargés d'une mission de service public.

- Sémantique concernant Information publique et donnée publique

« *La donnée est classiquement définie comme la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement* » (BRUGUIERE Jean-Michel - 2002 - Les données publiques et le droit)

- Précisions sur les notions d'accès, de diffusion et de réutilisation

D'un strict point de vue matériel, l'information accessible et l'information diffusée ne peuvent être confondues.

« *L'information accessible est en effet une information détenue à laquelle on peut, sous réserve de certaines conditions, avoir accès. Elle suppose donc une démarche volontaire de la part de celui ou celle qui y prête un intérêt. En ce sens, le processus est bilatéral.* »

« *L'information diffusée, disséminée, pour reprendre l'expression des Anglo-saxons, qui est, par définition même, non détenue, procède en revanche de la volonté de la personne qui a produit cette information de la faire parvenir au plus grand nombre. En ce sens le processus est ici unilatéral.* » (BRUGUIERE Jean-Michel - 2002 - Les données publiques et le droit)

« *Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus.* » (Art. 10 de l'Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques).

- Les limites

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, les informations contenues dans :

- des documents dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier de l'Ordonnance du 6 juin 2005 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

- des documents élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

- des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

- L'échange d'informations publiques entre les autorités aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation.

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques ne doit pas avoir pour conséquence :

- l'altération des données,

- d'en dénaturer le sens

Cette réutilisation des informations publiques impose que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

- Le cas des données à caractère personnel

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation, soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

- Droit d'exclusivité

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

- Redevance et licence

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence. Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations. Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire. La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

- Conséquences sur les données géographiques

Les données géographiques détenues par n'importe quelle personne publique constituent des informations publiques devant être accessibles et réutilisables par tout citoyen.

Effets : - droit d'accès ouvert à tout demandeur, sans justification, y compris sous forme numérique quand elle existe.

- droit de réutilisation pour tout usage, y compris commercial. Ce droit de réutilisation doit toutefois respecter les droits de propriété intellectuelle applicables et peut être assorti du paiement d'une redevance pourvu que des tarifs et licences soient mis en place et fassent l'objet de publication.

2. Le cas particulier des données urbaines règlementaires

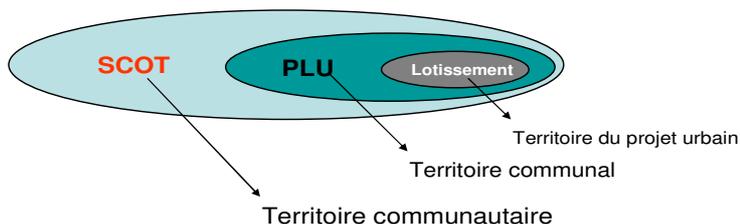
a. La hiérarchie des documents de planification

LE SCOT	LE PLU
Comprend : - un rapport de présentation - un projet d'aménagement et de développement durable - un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.	Comprend : - un rapport de présentation - le projet d'aménagement et de développement durable de la commune - un règlement et des documents graphiques - des orientations d'aménagement , assorties de documents graphiques.
↓	↓
Le document d'orientations générales contenu dans le SCOT	Les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs contenues dans le PLU
Comprend : - Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés - Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation - Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels ...	Comprend : - des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs , - des actions et opérations d'aménagement ...notamment... pour assurer le développement de la commune, qui peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics .

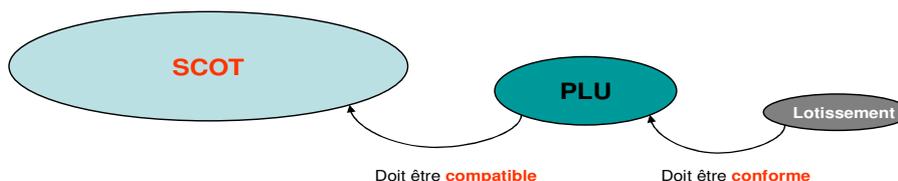
Le lotissement : **Article R.315-1** (avant le 1^{er} octobre 2007)

« Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. »

Articulation des documents de planification



Compatibilité et conformité des documents de planification



La question se pose de savoir comment retranscrire ces rapports de compatibilité et de conformité documents de planification dans un SIG ?

D'elles-mêmes, ces notions ont généré et génèrent encore²¹ une doctrine et une jurisprudence prolifiques.

La compatibilité se distingue du rapport de conformité ; elle n'impose pas une parfaite identité, mais simplement une exigence de cohérence avec les options retenues dans le SCOT.

« A et égard, la mise en oeuvre du rapport de compatibilité est rendue délicate par l'ambiguïté propre à la vocation du SCOT, partagé entre une approche prospective, fixant les directives générales de l'aménagement local, et la portée règlementaire de ses normes... La précision des dispositions du SCOT réduit la marge d'appréciation et de liberté induite par la notion de compatibilité, et confine, en pratique, à une application pure et simple de la notion de conformité... en revanche, la transcription d'options fondamentales de caractère général donne lieu à des appréciations fondées davantage sur des considérations d'opportunité. Il en va ainsi lorsque le SCOT préconise par exemple l'urbanisation modérée d'un espace déterminé, entraînant le juge administratif dans un examen au cas par cas. » (MAILLOT Jean-Luc - 2006 - Le schéma de cohérence territoriale - JURISCLASSEUR Collectivités Territoriales Fasc.1121.)

L'étude du SCOT de l'agglomération montpelliéraine, et en particulier le schéma de secteur applicable à la zone du projet urbain considéré, va confirmer cette ambiguïté.

b. L'exploitation des documents de planification urbaine

Christian DEVILLERS écrivait en 1970 : *« Le Projet Urbain définit un niveau de projet intermédiaire entre la planification et l'architecture et vise à représenter les qualités concrètes de l'espace, à la différence du document d'urbanisme programmatique, qui ne représente pas les espaces, et du plan masse, qui ne représente la ville que comme l'épannelage des édifices. »*

L'hypothèse sous-jacente, qui mérite une démarche exploratoire, consiste à prendre cette affirmation à contre-pied.

Un SIG peut-il conférer une dimension autre que « programmatique » à un document d'urbanisme et incorporer « les qualités concrètes de l'espace » d'un projet urbain ?

Ce faisant, il est intéressant d'étudier, non plus seulement les documents graphiques contenus dans le SCOT, le PLU et le lotissement, mais de voir dans quelles mesures les documents écrits de chacun peuvent :

- se traduire en information géographique
- constituer ainsi une plus-value dans la réalisation du projet urbain.

Partant du postulat qu'« *une information géographique est tout simplement une donnée qui peut être localisée, c'est-à-dire positionnée ou écrite sur un plan, une carte* » (Michel ESSEVAZ-ROULET - La mise en oeuvre d'un SIG dans les Collectivités Territoriales - 2005), la marche à suivre peut être la suivante :

- analyser les objectifs écrits fixés dans les orientations du SCOT et du PLU,
- mettre en exergue les articles contenus dans la zone « AU » du règlement du PLU potentiellement traductibles en information géographique ; (cf. annexe IX)
- observer l'articulation entre les résultats.

Deux fiches synthétiques ont été réalisées (cf. annexes VIII et IX) : chacune est issue d'une expertise du SCOT et du PLU en relation avec le projet urbain.

Il en ressort un objectif majeur commun aux deux documents : la nécessité de maîtriser l'extension urbaine en économisant l'espace, par le biais notamment de la densification du bâti.

L'orientation générale inscrite dans le SCOT paraît plus que précise en fixant un seuil d'intensité et en proposant une typologie du bâti à réaliser en conséquence.

D'un point de vue strictement juridique, la frontière compatibilité/ conformité demeure difficile à cerner dans le cas présentement étudié.

Du point de vue de la représentation géographique, la possibilité de réaliser différents scénarii prenant en compte ces impératifs règlementaires et le parti d'aménagement, semble la démarche pertinente à retenir.

Reprenant cet axe commun, la morphologie urbaine peut se définir comme « *l'étude de la forme physique de la ville, de la constitution progressive de son tissu urbain et des rapports réciproques des éléments de ce tissu qui définissent des combinaisons particulières, des figures urbaines (rues, places et autres espaces publics)...* » (ALLAIN Rémy - 2004 - Morphologie urbaine Géographie, aménagement et architecture de la ville)

Concernant la partie à réaliser par le commanditaire, le choix s'est porté sur la création d'un lotissement (divisé en macro lots) intégrant la réalisation d'une résidence Senior, de petits collectifs, d'habitations individuelles destinées aux primo accédants ; ce qui représente un objectif de près de 300 logements sur une superficie estimée à 6 hectares.

Il faut cependant y retrancher la réalisation des équipements publics envisagés par la collectivité (plate-forme sportive, ateliers municipaux, voirie inter quartier...).

Ces intentions sont « conformes » au PLU et « compatibles » avec le SCOT.

Le dossier de lotissement peut comporter l'élaboration d'un règlement qui lui est propre, et qui devra être conforme au règlement du PLU.

Cependant, l'intégration de ce projet urbain, sous la forme d'un lotissement, supposera de procéder

à une modification du PLU de la commune.

A cette occasion, le règlement concernant la zone AU sera modifié en conséquence.

La rédaction de ce règlement peut intégrer les règles propres au futur lotissement.

C'est au niveau de cette élaboration qu'un SIG peut permettre de traduire en information géographique des données réglementaires écrites.

En effet, comme l'explique Madame J. DUBOIS-MAURY (*in* L'aménagement urbain, outils juridiques et forme urbaine - 1996), le contrôle de la morphologie du bâti s'exerce en quatre domaines :

- le coefficient d'emprise au sol
 - les règles d'implantation
 - les règles de hauteur
 - l'aspect extérieur des constructions
- } (cf. annexe IX)

En occultant temporairement les règles de hauteur, qui supposeraient le développement d'une application 3D, il s'agit bien de données réglementaires localisables, susceptibles d'être intégrées dans un outil SIG, dès en amont du projet.

Les données urbaines réglementaires

Exploitation des documents de planification urbaine
estimation d'une « plus-value » en tant qu'information géographique

	Documents graphiques	Documents écrits
SCOT	Intensité et typologie du bâti	Objectif de densification - Économie de l'espace
PLU	Zone à urbaniser (AU)	production de logements accessibles
LOTISSEMENT	En cours	En cours

Pour terminer, il est incontournable d'évoquer ici les traitements multi échelles que génère l'étude de ces documents d'urbanisme ;

Ainsi le rôle de la "pyramide de décision" sur l'information géographique est primordial.

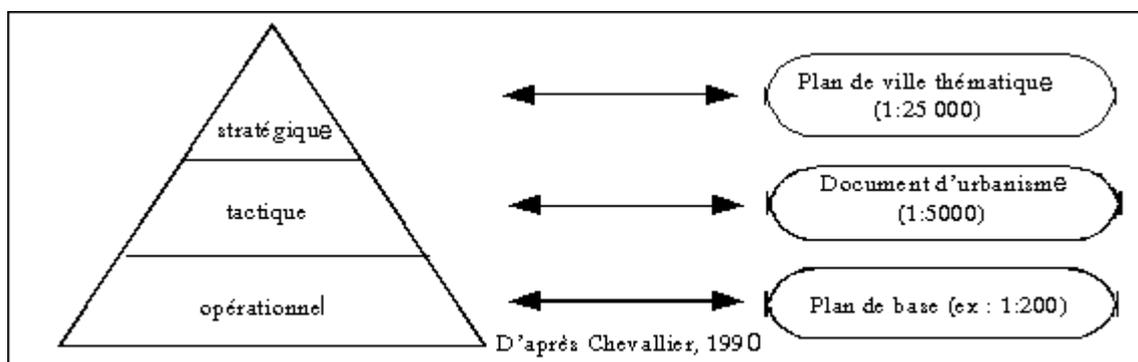


Figure 1 : SIG et niveaux de décision dans les collectivités territoriales

Ces préoccupations sont résumées par J. CHEVALIER (1990), qui rappelle que chaque niveau de cette pyramide correspond non seulement à un besoin précis, mais aussi à un public particulier. Les décisions stratégiques aux élus, la planification aux directions des services, l'exécution pratique et l'opération par les personnels techniques. Ce triangle "montre qu'à chacun des niveaux de responsabilité correspond un besoin en information bien particulier, différent aussi bien par le volume de données, le niveau de généralisation et de précision que la forme sous laquelle cette information est remise aux intéressés".

L'enjeu, dans une optique d'aménagement, est de parvenir à développer des bases de données géographiques complémentaires, dans des espaces différents, administrativement ou géographiquement, mais cohérents en termes d'action stratégique.

Que ce soit au niveau des procédures réglementaires ou des études générales sur le milieu urbain, la combinaison d'analyse à plusieurs niveaux d'échelles territoriales est indispensable.

Il semble admis qu'une réflexion multi échelles soit la démarche la plus efficace en termes de stratégie de développement territorial. Cet impératif conduit à chercher la complémentarité des informations à ces différentes échelles au sein des SIG urbains.

« Une mise en situation des capacités de l'outil avec la démarche théorique soulève des problèmes de deux ordres : les premiers concernent les méthodologies de traitement multi échelles, les seconds les données géographiques elles-mêmes et leur pertinence. » (site Internet CERTU- 1999)

Une des problématiques de demain réside dans l'articulation des bases d'information et leur comparabilité (a minima) voire leur compatibilité (au mieux).

« Pour des raisons pratiques, historiques et financières, les SIG mis en place ont le plus souvent

privilegié une vision univoque du territoire urbain sans véritablement entrevoir ses diverses facettes. Un important travail a été fait pour fixer les règles de la modélisation du réel et de sa traduction numérique, mais on a occulté ce que devait être une modélisation des territoires ou des indicateurs pertinents pour une action de développement opérationnel. Le problème de la définition d'indicateurs pertinents sur le territoire est un domaine en pleine évolution... » (site Internet CERTU- 1999)

B. ETUDE DES MODALITES DE L'ECHANGE

1. Recommandations technico-juridiques

Tableau récapitulatif des données susceptibles d'être échangées

Qualité des données		Interopérabilité et normalisation		
<p>◁ Ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites.</p>		<p>Directive INSPIRE : Information décrivant les séries de données spatiales et les services de données spatiales, rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.</p>		
		<p>◁ Fait que plusieurs systèmes, identiques ou différents, communiquent sans ambiguïté et opèrent ensemble. ◁ Objet de la normalisation = permettre les échanges de données en altérant le moins possible leur signification et leurs caractéristiques.</p>		
		Métadonnées		
DONNEE	FOURNISSEUR	DISPONIBILITE	FORMAT	METADONNEES
PLU	Collectivité	OUI	Papier/ numérique	NON
SCOT	Collectivité	OUI	Papier	NON
Ortophotographie	Collectivité	OUI	Numérique	OUI
Cadastre	DGI	OUI	Numérique	OUI
Plans masse	Architecte	OUI	Numérique	?
Plans topo	Cabinets d'études	OUI	Numérique	?

a. La qualité des données

Formalisée par l'AFNOR, la qualité se définit, d'un point de vue général, comme l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit ou service qui lui confère l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés ou implicites.

Evaluer la qualité, comme l'explique Patricia BORDIN (*in SIG concepts, outils et données - 2002*) implique de tenir également compte des besoins non exprimés, ce qui induit une difficulté certaine, notamment dans le domaine de l'information géographique.

Les informations géographiques présentent souvent une grande hétérogénéité qui concerne aussi bien l'échelle des représentations, le découpage des plans, les systèmes de référence ou la précision des données elles-mêmes....

Les métadonnées constituent un des « outils » permettant de définir les propriétés et caractéristiques d'une donnée. Elles sont communément décrites comme constituant « les données sur les données » : indispensables à la compréhension du processus de production d'une donnée, des champs et limites d'utilisation. Sans les métadonnées, aucune garantie ne peut être assurée concernant la véracité d'une information reproduite sur une carte, par exemple.

Cette notion de métadonnée est expressément visée dans la directive européenne INSPIRE, comme « *une information décrivant les séries de données spatiales et les services de données spatiales et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation.* »

Une fiche synthétique (annexe X) reprend les principales caractéristiques contenues dans une métadonnée.

b. L'interopérabilité et la normalisation

L'interopérabilité est le fait que plusieurs systèmes, identiques ou différents, communiquent sans ambiguïté et opèrent ensemble. Ces systèmes étant produits par des constructeurs divers, avec des méthodes variées, et répondant à des besoins spécifiques, le plus simple est de définir une base explicite, une norme ou un ensemble de normes, que chacun mettra ensuite en œuvre.

Deux organisations mondiales sont actives en information géographique :

- le comité technique 211 de l'Iso complète régulièrement la famille de normes Iso 19100 qui précise les méthodes, outils et services à utiliser en matière de gestion et d'échange d'information géographique ;

- l'Open Geospatial consortium (OGC, 330 membres dont une dizaine en France) est un consortium international à but non lucratif. Il pilote le développement de spécifications pour les services de géomatique. Lorsqu'une spécification de l'OGC respecte certaines exigences, l'Iso en fait une norme.

Elles sont à l'origine des spécifications de plusieurs services géographiques sur le web cartographie (WMS), téléchargement (WFS) ou encore catalogage (CSW).

En France, la DGME et le CNIG travaillent depuis 2002 au volet géomatique du cadre commun d'interopérabilité.

Depuis le début du mois de décembre 2006, l'outil libre de catalogage, développé par le BRGM

pour le compte de la DGME, est téléchargeable sur le site du géocatalogue (<http://www.geocatalogue.fr>) : il permet à tout un chacun de gérer localement ses métadonnées et de les envoyer volontairement au géocatalogue. (Technicités n°119 du 23 novembre 2006 « le géocatalogue : catalogue interopérable de l'information géographique publique »).

L'objet de la normalisation est de permettre les échanges de données en altérant le moins possible leur signification et leurs caractéristiques. Pour être utilisable, une donnée géographique, qui décrit une portion de territoire, doit comporter quatre éléments distincts :

- Des coordonnées permettant de situer les informations dans un système de référence connu.
- Une nomenclature qui énumère les différents objets étudiés.
- La structuration de ces objets, c'est-à-dire la description des liens qui peuvent exister entre certains d'entre eux, comme par exemple, l'appartenance d'un bâtiment à une parcelle.
- Les caractéristiques de qualité de ces données (cf. supra).

Etant par nature composites, les systèmes d'information géographique mettent en oeuvre des techniques et compétences variées. Différents travaux de normalisation concernant de ce fait le choix et le développement d'un SIG : EDIGEO et la norme sur les métadonnées encadreront la constitution des bases de données, la construction d'un SI bénéficiera quant à elle des travaux effectués pour la norme ISO-SPIICE ; la série des normes ISO 9000 a pour objectif d'améliorer la qualité du service et de la production. Cette liste n'est cependant pas limitative. EDIGEO est le nom de la norme NF Z52-000 publiée par l'AFNOR en 1999. Cette norme utilise une nomenclature générale dite nomenclature du CNIG pour la description des objets géographiques échangés ; elle peut aussi utiliser une nomenclature sectorielle définie par convention entre les utilisateurs, sous réserve du respect des règles générales de codification imposées par le document. Actuellement cette norme nationale existe (EDIGEO : Echange de Données dans le domaine de l'Information Géographique), mais sa diffusion reste limitée malgré l'appropriation par deux grands producteurs de données que sont l'IGN et la DGI.

2. La mise en oeuvre de la convention d'échange des données

a. Le contenu

La cession des droits doit être conforme aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel : "*la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination quant au lieu et quant à la durée.*"

Il convient, pour que la cession ne soit pas remise en cause, que cette cession fasse l'objet d'un écrit.

Devront être précisés :

- l'étendue des droits (reproduction, représentation, modification, diffusion...),
- le domaine géographique où ces droits pourront être exercés,
- les modes de diffusion ou d'échange (Internet, CD Rom...),
- la durée de l'exploitation.

L'échange des données n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle des données concernées, mais consiste en une concession réciproque de droits d'utilisation.

Chaque partenaire accordera aux autres partenaires les droits d'utilisation et de reproduction de ses données pour leurs usages internes. Chaque partenaire se verra concéder, à titre non exclusif, le droit d'exploiter les fichiers pour un usage interne. Il devra au minimum obtenir le droit d'intégrer les données dans son SIG. La source, la mention de copyright et la date de validité devront impérativement être indiquées et figurer sur toute reproduction qui pourrait être faite.

L'autorisation doit être donnée à chacun des partenaires de modifier les données mais sans possibilité de rediffuser les données. Les droits de diffusion ne seront pas traités, puisque sans objet. En effet, il s'agit d'un travail interne de collaboration et les différents signataires de la convention n'envisagent pas de diffusion, du moins pas immédiate. C'est la raison pour laquelle ils préfèrent reporter ultérieurement une telle éventualité.

Des dispositions relatives à la responsabilité des partenaires seront utilement insérées. Le partenaire propriétaire certifiera que les fichiers transmis sont conformes à ceux qu'il utilise pour ses propres besoins. L'utilisateur, pour sa part, après avoir constaté et le cas échéant vérifié la validité des données auprès du propriétaire, reconnaîtra être intégralement responsable de l'utilisation qu'il fera des données mises à disposition. L'auteur ou le producteur de la base de données acquiert ses droits au fur et à mesure de la création. Certains fichiers incluent des données de tiers, les droits d'utilisation accordés à chacune des parties doivent impérativement prendre en compte les droits de diffusion accordés par le fournisseur initial.

b. Les responsabilités engagées

Dans le cadre d'une telle convention d'échanges, chacun des partenaires, exception faite du promoteur, est à la fois producteur et diffuseur de la donnée, des responsabilités délictuelles et contractuelles peuvent être engagées.

- Responsabilité contractuelle

Les modalités d'échange sont définies dans un contrat (cf. infra) qui décrit précisément les données délivrées et leurs caractéristiques de qualité et d'usage. Suivant que ce contrat insiste sur les obligations de résultats ou de moyens, la responsabilité d'un ou plusieurs partenaires est susceptible d'être engagée.

Chacun des partenaires s'engage à fournir des données répondant à certaines spécifications

techniques et garantissant un certain niveau de qualité de ces données.

Si un des partenaires subit un préjudice du fait du caractère erroné des données, il pourra obtenir réparation auprès du partenaire-fournisseur, sous réserve de faire la preuve que ce dernier a commis une faute et que celle-ci est bien à l'origine de son préjudice. Une faute simple (un non respect de l'une des obligations contractuelles) et non une faute lourde (négligence grave) suffit, la plupart du temps à engager la responsabilité du partenaire-fournisseur en faute.

C'est le cas où la responsabilité d'un des partenaires se trouve engagée par suite de la survenue d'un dommage imputable à la qualité des données fournies. Les premiers cas majeurs de ce type concernent des cartes topographiques dont les imperfections ont causé des accidents de circulation aérienne ou maritime. Comme le plus souvent les informations en cause sont composites, la responsabilité de chacun des producteurs de l'information finale est engagée.

Mais les parties peuvent prévoir contractuellement de restreindre le champ de responsabilité du fournisseur de données et de limiter le montant de la réparation qui serait à sa charge (voir ci-après).

- Responsabilité délictuelle

La responsabilité de chacun des partenaires pourra également être engagée s'il est fait un usage illégal des données.

Si les partenaires de la convention décident de la modifier en permettant une certaine diffusion des résultats obtenus, la responsabilité pourra également être engagée à l'égard de tiers qui ne sont pas en relation contractuelle avec les partenaires.

La victime d'une information erronée n'aura pas à prouver une faute mais devra établir un lien de causalité entre le dommage qu'elle a subi et le caractère erroné de l'information.

Par définition, en cas de transmission d'informations inexactes, il n'y a pas de possibilité de limiter contractuellement les responsabilités puisque la victime n'est pas en lien contractuel avec elle.

Une solution consiste à insérer sur les supports de communication des données, des mentions de réserve et de mise en garde des utilisateurs sur les risques d'erreurs ou d'incomplétudes des informations.

- Les clauses limitatives de responsabilité

Comme il a été rappelé ci-dessus, il est admis qu'un fournisseur de données limite contractuellement sa responsabilité. Dans ce type de clause, le fournisseur rappelle que sa responsabilité est limitée à la mise à disposition de fichiers conformes aux spécifications annoncées. L'utilisateur reconnaît qu'il a reçu du fournisseur toutes les informations lui permettant de vérifier l'adéquation des données à ses besoins et qu'il dispose de toute la compétence nécessaire pour les mettre en œuvre.

Le fournisseur n'est tenu que d'une obligation de moyens c'est-à-dire que sa responsabilité ne pourra être engagée que si l'acquéreur des données fait la preuve qu'il a été négligent ou défaillant dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Tout recours à un régime de responsabilité sans faute est exclu. Une telle clause devra préciser que l'utilisation des données s'effectue sous les seuls contrôles, direction et responsabilité de l'acquéreur.

Enfin le fournisseur indiquera qu'il ne saurait être tenu pour responsable des préjudices indirects que pourrait subir l'utilisateur ou un tiers tels que notamment préjudice commercial, pertes financières, atteinte à l'image de marque qui pourraient résulter de la mise en œuvre des données.

3EME PARTIE : LIMITES ET PERSPECTIVES

A. LES LIMITES

1. La dimension politique et administrative

La mise en œuvre de l'échange des données peut se trouver restreinte dans son champ d'action de part la dimension politique et administrative inhérente à tout projet local d'aménagement.

a. L'échelon communal : le déchaînement des passions ?

« La carte a disparu ! – La carte ? – Oui, mestre, celle que le roi vous a commandée (...). Ne laissant pas le temps à Alberto Cantino de le rejoindre (...), mestre Reimen (...) saisit dans l'instant l'ampleur de la catastrophe. Deux mois auparavant, le roi (...) lui a passé commande : désormais reconnu par le pape comme "seigneur de la conquête, de la navigation et du commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perse et d'Inde", seul souverain maîtrisant les routes maritimes menant au pays des épices, il tient à avoir constamment sous les yeux l'étendue de son empire, s'en imprégner pour prendre les décisions conformes à ses responsabilités commerciales et religieuses. »

Gérard Vindt, Le Planisphère d'Alberto Cantino, Lisbonne 1502, Autrement, Paris, 1998.

Cette scène se déroule à Lisbonne en 1502. L'historien Gérard Vindt raconte, dans un passionnant récit historique romancé, le vol, dans l'atelier de cartographie, de l'exemplaire unique d'un planisphère royal représentant les Indes et le Brésil, dessinés pour la première fois d'après les relevés ramenés par Pedro Alvares Cabral et Dom Vasco de Gama. La disparition de ce secret d'Etat est vécue comme un désastre économique par le souverain : elle le prive de l'accès à ses ressources.

Quelles que soient l'échelle décisionnelle et l'époque observées, posséder l'information géographique revient non seulement à affirmer son autorité, mais aussi à protéger ses richesses...

Il est admis que la ville n'est plus, aujourd'hui, la production exclusive de l'administration et des élus, qu'elle est aussi celle de l'ensemble des activités, des acteurs et de la population du territoire, avec qui l'action publique doit se confronter, s'articuler, pour construire un projet de territoire solidaire, durable et global.

Il n'en reste pas moins, qu'à la différence des pays anglo-saxons, la place de l' élu local en France - et singulièrement la figure du Maire - reste emblématique de la détermination et de la définition de tout ce qui s'inscrit dans l'action publique.

Cette posture des élus locaux représente bien ce qui distingue la participation « à la française » de « l'empowerment ».

Dans une perspective politique, l'empowerment est le résultat qui permet de changer les structures actuelles et les relations de pouvoir entre les diverses instances, les intervenants et les individus (Sherwin, 1992).

L'expérience a démontré que les programmes qui associent la population à leur gestion ont souvent mieux réussi que d'autres. Il serait donc souhaitable de développer, chez certains membres d'une communauté donnée, l'expertise nécessaire pour l'autogestion de programme au fur et à mesure qu'il évolue.

b. Le poids des procédures administratives

Les procédures administratives trouvent leurs sources dans des textes juridiques.

A titre d'illustration, il est important de souligner qu'en France, l'État a des difficultés à connaître exactement le nombre de textes en stock. En 2005, les dernières évaluations du Conseil d'État (Rapport 2006) évoquent 9.350 lois, 127.500 décrets, sans compter les décisions des autorités nationales et locales et les décisions de justice rendues par de multiples instances juridictionnelles dont certaines font évoluer l'interprétation d'une règle de droit. Comme il le sera évoqué ci-après, les directives européennes transposées en droit interne ou devant l'être prochainement, amplifie cette inflation réglementaire. Le décalage peut être conséquent entre la mise en oeuvre des procédures issues de ces textes et leur réelle intégration par les destinataires chargés de l'appliquer.

Au-delà des procédures administratives, les limites peuvent également se traduire par des contraintes techniques liées notamment aux données.

2. Les moyens mis en oeuvre

a. Les contraintes techniques

Ces contraintes se situent à différents niveaux et se traduisent par des incertitudes importantes :

- concernant la qualité des données
- concernant l'interopérabilité attendue
- concernant les droits dont dispose la collectivité sur ses données

En ce qui concerne les données à échanger dans le cadre du projet urbain, il ressort, après analyse, que seule l'orthophotographie et le cadastre contiennent des métadonnées renseignées.

Les données issues du SCOT peuvent être considérées différemment pour deux raisons :

- les informations réglementaires ont été extraites principalement des documents écrits
- le support papier a, semble-t-il, suffi pour les besoins de la présente étude.

En ce qui concerne les plans masse de l'architecte et les plans topo des cabinets d'étude, l'état

d'avancement du projet urbain n'a pas permis d'engager une étude plus approfondie de ces données et de leurs éventuels échanges.

En revanche, les remarques suivantes peuvent être apportées concernant les données issues du PLU. Au-delà des documents écrits qui ont été utilisés pour les besoins de la présente étude, il s'agit surtout d'évoquer le PLU numérique de la collectivité.

Aucune métadonnée n'existe ; le référentiel est constitué par le cadastre au format DXF.

Les seuls éléments connus sont les suivants :

- la collectivité a sous-traité la réalisation du PLU au format numérique, pour la réalisation de documents cartographiques sur support papier (travail réalisé sous microstation – format DGN).
- Le fichier a été transmis à la société, fournisseur d'un produit logiciel, pour intégration.

Les préconisations émises par le CERTU et le CNIG mériteraient d'être respectées.

La commission SIG/PLU a rendu un rapport très récemment concernant ce type d'élaboration.

Ces préconisations ont été reconnues d'intérêt général par le CNIG et devraient très certainement devenir des obligations à respecter par toute personne publique chargée de l'élaboration d'un PLU.

Les impératifs de qualité et d'interopérabilité ne sont pas fiables, puisque méconnus.

Enfin, ces différents travaux n'ont fait l'objet d'aucune cession des droits, par des prestataires extérieurs au profit de la collectivité. Cette dernière ne peut donc pas en disposer librement et échanger ces données dans le cadre de la présente convention.

b. Le facteur humain

En reprenant le schéma de J. CHEVALIER (cf.p.16), l'échelle décisionnelle et stratégique sont clairement identifiées et représentées par le promoteur et les élus locaux.

Au niveau de l'échelle opérationnelle, il s'agit des bureaux d'études, du cabinet d'architecte et des agents municipaux concernés.

Dans la pratique, l'outil SIG n'a été utilisé qu'au niveau opérationnel, de manière « cloisonnée » ; chacun réalisant la prestation demandée par l'échelle décisionnelle.

Par ailleurs, la « culture SIG » commence tout juste à imprégner le personnel et la structure décisionnelle de la collectivité.

B. LES PERSPECTIVES

Cette démarche d'échange de données est encouragée par le Droit Communautaire.

Plus généralement, les populations plébiscitent toute forme de diffusion et communication de l'information géographique.

1. L'évolution du droit

a. *L'influence du droit communautaire*

- Les données environnementales

Une Directive européenne du 27 juin 1990, transposée en droit français par l'Ordonnance du 11 avril 2001 a consacré un véritable droit d'accès à l'information, la consultation et la mise à disposition des données liées à l'environnement. La convention d'Aarhus intégrée dans l'ordre juridique interne français en mars 2002 ajoute à ce droit d'accès une véritable obligation de collecte, de catalogage et de diffusion des données environnementales. Le public doit pouvoir avoir accès à l'information environnementale et avoir la possibilité de participer au processus décisionnel et judiciaire en matière d'environnement.

Mais ce principe est soumis à certaines exceptions dans le cas où la divulgation des informations aurait des incidences défavorables sur la sécurité publique, la bonne marche de la justice, le secret commercial et industriel, les droits de propriété intellectuelle...

La Loi du 26 octobre 2005 qui opère la transposition de la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement est venue compléter le dispositif existant et donne à l'information environnementale une définition extrêmement large. Selon le nouvel article L.124-2 du code de l'environnement, est considérée comme information environnementale, toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

- l'état des éléments de l'environnement (air, eau, sol, etc.);
- les décisions, les activités et les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur l'état de l'environnement (bruit, déchets,);
- la santé, la sécurité, le patrimoine, les conditions de vie des personnes si elles peuvent être affectées par les décisions, les activités et les facteurs visés ci-dessus;
- les analyses économiques et les rapports établis par les autorités publiques en matière d'environnement.

- Les données spatiales

La Directive INSPIRE s'adresse à toutes les organisations publiques y compris les collectivités locales et vise à mettre en place une véritable infrastructure d'information spatiale dans la Communauté européenne.

Ce qui implique que les données spatiales et les métadonnées associées soient aisément accessibles, partageables et interopérables. Là encore des limites sont à apporter dans le cas où l'accès pourrait nuire, entre autres, à la sécurité publique ou la défense nationale, à la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles ou de données à caractère personnel. Le BRGM a créé très récemment un site Internet exclusivement réservé à la mise en oeuvre de cette directive (<http://inspire.brgm.fr>).

b. Les attentes des administrés

Sans paraître exhaustif, La Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, oeuvrent en ce sens et caractérisent fort bien la volonté du législateur de traduire les attentes des administrés en obligations d'y répondre par l'administration. Après l'information publique « rédigée », l'information publique géographique constitue une information plébiscitée par la population.

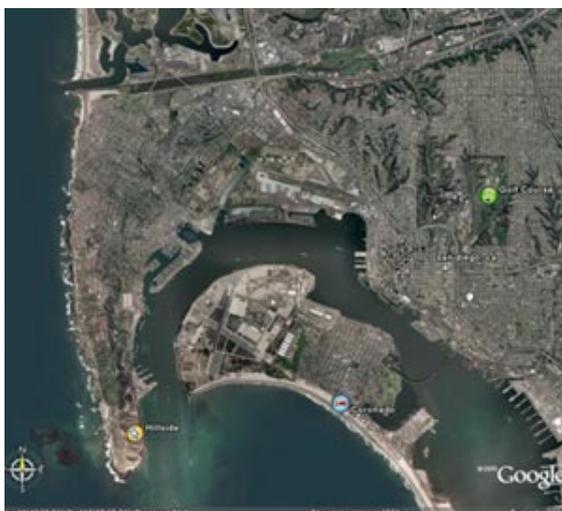
2. Des illustrations venues d'ailleurs...

a. L'exemple de Google : Le choix d'un support de communication

Au-delà des modalités d'échange de données, voici ce que propose Google : il s'agit d'un produit destiné aux entreprises d'architecture, d'ingénierie et de construction, mais également aux administrations. C'est un support de diffusion et de communication intéressant, particulièrement au stade de la concertation avec d'autres partenaires et / ou la population concernée.

« Secteurs d'activité utilisant Google Earth : Architecture et ingénierie

Google Earth permet aux entreprises d'architecture, d'ingénierie et de construction (AIC) de voir leurs projets sous un nouvel angle. Des études de faisabilité aux analyses d'impact de l'aménagement du territoire, les sociétés d'AIC tiennent compte d'une foule de données géospatiales pour la planification et la commercialisation de leurs projets.



Secteurs d'activité utilisant Google Earth : Administrations régionales ou locales

Google Earth aide les administrations d'État, aux niveaux local et régional, à optimiser leur retour sur investissement, en permettant à l'ensemble de la fonction publique de travailler plus rapidement et de prendre de meilleures décisions.

Les services d'aménagement du territoire peuvent afficher leurs projets de développement dans leur environnement naturel.

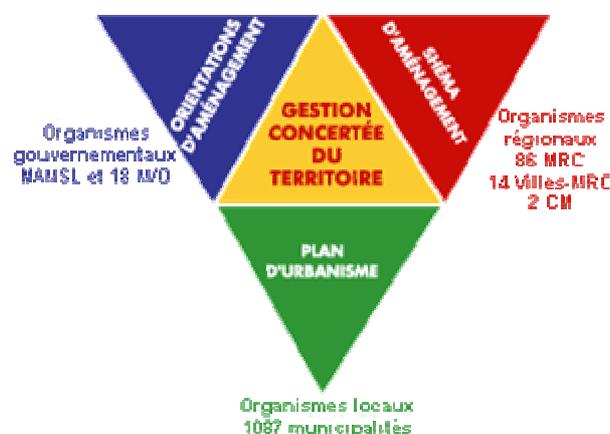
b. L'exemple québécois d'un échange de données entre administrations

Les Collectivités territoriales françaises ne bénéficient pas toutes de moyens identiques pour assurer un échange « optimal » de leurs données. Force est de constater que les structures intercommunales favorisent ce processus.

Par comparaison, l'organisation québécoise concernant l'échange de données entre administrations est intéressante à présenter succinctement. En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les municipalités régionales de comté (MRC), les Villes-MRC et les communautés métropolitaines (CM) doivent adopter, gérer et tenir à jour un schéma d'aménagement et de développement de leur territoire et en assurer la mise en oeuvre, en relation avec divers intervenants avec lesquels elles échangent des informations sur une base continue.

L'un des intervenants majeurs est le Ministère des Affaires municipales et des Régions, qui doit les informer des orientations et des projets que le gouvernement et ses ministères et organismes entendent poursuivre ou réaliser sur leur territoire. Un schéma prévoit, par exemple, que des portions du territoire soient réservées pour l'urbanisation, l'agriculture, la forêt, les parcs et réserves ou les parcs industriels. Il identifie les zones d'inondation ou de danger d'affaissement du sol ainsi que les espaces qui sont réservés aux routes ou autres grands équipements et infrastructures d'une région. Le processus de gestion des schémas d'aménagement implique un grand nombre d'acteurs qui interviennent à plusieurs étapes par l'échange d'une quantité importante d'information.

Actuellement, il existe plus de 8000 documents textuels et environ 10 000 cartes dans le cadre de la révision des schémas pour toutes les MRC du Québec.



Source : SIGAT

https://www.sigatgeo.mamr.gouv.qc.ca/sigat_info/index.htm

SIGAT : Système d'Information et de Gestion en Aménagement du Territoire qui modernise le processus de révision et de mise à jour des schémas d'aménagement et de développement des MRC du Québec en utilisant les nouvelles technologies de l'information, notamment la géomatique et Internet.

SIGAT est un système intégré de numérisation et d'échange électronique de données textuelles et géographiques destiné aux gestionnaires de l'aménagement et du développement du territoire qui permet :

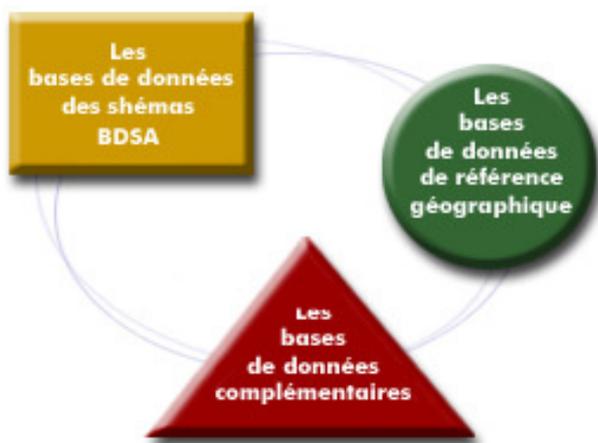
- de rendre accessible à tous les partenaires le contenu des schémas à partir d'une même structuration des données pour tout le territoire municipalisé du Québec
- de rendre efficace, par des moyens de communication modernes, l'échange d'information entre le milieu municipal et les différents partenaires en aménagement et développement du territoire, dont le MAMR;
- de faciliter le travail d'analyse et de mise à jour des schémas pour tous les partenaires.

Les bases de données disponibles dans SIGAT sont regroupées en trois grandes familles de données:

- Les bases de données des schémas d'aménagement et de développement (BDSA);
- Les bases de données de référence géographique et territoriale du Québec;
- Les bases de données complémentaires

Les droits de diffusion des bases de données de SIGAT sont établis sur le principe d'ententes de partage et d'échange des données entre les partenaires.

Les trois familles de données de SIGAT



La base de données des schémas (BDSA)

La base de données des schémas comprend un volet géographique et un volet textuel qui rassemblent toutes les informations reliées aux schémas du territoire des MRC et des communautés métropolitaines.

Le volet géographique de la BDSA

Les données géographiques de la BDSA sont une représentation numérique du contenu obligatoire et facultatif des schémas. Ces

données sont regroupées en quatre grandes rubriques que sont les vocations, les territoires d'intérêt, les contraintes, les infrastructures et les équipements.

Source : SIGAT

https://www.sigatgeo.mamr.gouv.qc.ca/sigat_infolindex.htm

CONCLUSION

L'échange de données localisées pour un projet d'aménagement urbain est une pratique couramment usitée entre les collectivités de taille conséquente.

De même, la nature intercommunale d'une structure encourage la mutualisation de données géographiques aux fins de projets d'aménagement (Cf. VAN SANTEN Danielle - sept. 2006 - « SIG, carte d'identité des territoires » *in* La Gazette des Communes, des Départements et des Régions).

En revanche, il apparaît que cet échange est moins fréquent entre un aménageur privé et une personne publique.

Il est cependant essentiel de rappeler le contexte juridique actuel : impulsée par les Instances Européennes, la réforme portant sur la diffusion et la réutilisation des informations publiques impacte directement le fonctionnement des administrations, et les personnes publiques plus généralement.

La Directive INSPIRE appelle d'ores et déjà de nombreux questionnements. L'intégration de ces prescriptions dans les pratiques administratives ne sera certainement pas aisée.

L'illustration en est donné ici par la collectivité associée au projet urbain. Il ne s'agit bien évidemment pas d'un cas isolé.

Il n'en demeure pas moins que de telles mesures sont mises en place dans la perspective de favoriser les échanges de données localisées entre administrations et personnes privées.

Dans cet esprit, les conventions d'échange deviendront sans nul doute une « formalité administrative » ancrée dans une procédure assimilée.

Pour reprendre la définition introductive du présent rapport, les données localisées sont un élément qui constitue un système d'information géographique.

Encore aujourd'hui, nombreux sont ceux qui considère un SIG comme un simple outil permettant un rendu cartographique.

Le choix effectué par un promoteur et une collectivité, d'échanger des données localisées en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain, est un point de départ prometteur et constructif.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier :

- mon commanditaire, Bouygues Immobilier, de m'avoir accueillie pour réaliser ce projet, tout spécialement M. Vincent DAVID et Mme Marie-Christine RICARD, pour leur professionnalisme et leur disponibilité.

- mon tuteur, M. Pierre BAZILE, pour toute l'aide et le soutien apportés, ses qualités d'écoute, de compréhension et de conseils avisés m'ont été très précieux durant toute l'année.

- toute l'équipe SILAT, qui a grandement contribué à m'ouvrir l'esprit sur des domaines peu ou mal connus, qui m'ont permis d'appréhender des raisonnements si différents de ceux appris jusqu'alors.

- les membres du comité de pilotage pour leur disponibilité, leurs conseils techniques et spécifiques liées aux thématiques abordées.

- tous les « ex-apprentis » de la promotion 2005/2006 avec lesquels j'ai vécu une année remplie d'émotions et d'expériences : la diversité est une richesse...

- ma famille pour son inébranlable soutien.

Je ne peux terminer sans remercier mon époux, Jean-Luc, sans qui rien n'aurait été possible.

BIBLIOGRAPHIE

Périodiques

BENTAYOU Gilles - Juin 2005 - Dossier « **Représenter les projets de territoires** » p. 32 à 40 - Revue Diagonal

BERTRAND Francis - Novembre 2006 - article « **Le géocatalogue : catalogue interopérable de l'information géographique publique** » p 16 et 17 - revue Techni.cités

BOUR Philippe - Décembre 2005 - article « **La 3D au service des collectivités** » p. 42 à 44 - revue X, Y,Z

BRUGUIERE Jean-Michel - Décembre 2005 - « **Données publiques : la confusion des genres de l'ordonnance du 6 juin 2005** » p. 1791 à 1797 - Revue La Semaine Juridique n°49

CERTU Pôle Géomatique - Novembre 2004, n°28 - « **Dossier technique : l'Occupation du Sol** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Avril 2005, n°29 - « **Dossier technique : Notions de référentiel géographique** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Septembre 2005, n°30 - « **INSPIRE : un cadre européen pour les données géolocalisées** », « **Transposition de la directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public** », « **Dossier technique : Plate-forme publique d'information géographique, retour d'expérience du PPIGE Nord Pas de Calais** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Décembre 2005, n°31- « **Echanger des données localisées : guide juridique, Impact de l'ordonnance du 6 juin 2005 sur la réutilisation des informations publiques** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Avril 2006, n°32 - « **Un nouveau décret pour le RGF93** », « **BD parcellaire ou PCI : un choix cornélien** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Octobre 2006, n°33 - « **Données cadastrales et données foncières et immobilières** », « **Disponibilité du profil français de la norme ISO19115** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Décembre 2006, n°34 - « **Géosource, outil libre de catalogage des métadonnées vient compléter le Géocatalogue** » - revue Sign@ture

CERTU Pôle Géomatique - Hors série - février 2006 - « **les territoires se mettent en carte** » - revue Sign@ture

COSSALTER Patrice - Septembre/octobre 2005, n°45 - article « **L'aménagement en pleine mutation** » - revue Bulletin du PLU

DE BLOMAC Françoise - juin 2005 - « **Qualité des données géographiques, plus facile à dire qu'à faire, de la normalisation à l'interopérabilité** » - revue SIG La Lettre N°68

DELAUNAY Bénédicte - Juillet 2006 - « **Liberté d'accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques** » p.1377 à 1385 - revue Actualité Juridique du Droit Administratif

DELERBA Denis - Décembre 2006 - article « **Le Monde de la topographie se précise-t-il enfin ?** » p 16 et 17 - revue Techni.cités

DEVILLERS Christian - 1996 - « **La place de la composition urbaine dans l'évolution de la ville** » Note réalisée pour le compte de la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

DREYFUS Jean-Philippe - Novembre 2006 - « **Brèves remarques sur le droit d'auteur des agents publics après la loi du 1^{er} août 2006** » p. 2179 à 2181 - revue Actualité Juridique du Droit Administratif

DU BESSET Mathilde - Juin/juillet 2006 - « **Accès des promoteurs aux documents cadastraux** » p.21 - Revue Les cahiers juridiques des collectivités territoriales et des associations
Le Moniteur des Travaux Publics

FIGEAC Amélie - Mai 2006 - « **Comment réaliser les opérations d'aménagement** » p. 14 - Revue Le Courrier des Maires

HABCHI Vincent - Mai/Juin 2005 - « **Le SIG d'Annecy** » p. 22 à 25- revue Géomatique expert

HUET Michel - Octobre 2003 - « **Droit d'auteur au regard du monde déjà construit et d'un monde à aménager** » p. 1 à 8 - Revue Lamy Droit Immobilier

STORELLI Stéphane - Août/Septembre 2006 - « **Un projet pilote implémenté à Evolène** » p.32 à 37 - revue Géomatique expert

VAN SANTEN Danielle - septembre 2006 - article « **SIG, carte d'identité des territoires** » p. 26 à 33 - revue La Gazette des Communes, des Départements et des Régions

Ouvrages

ALLAIN Rémy - 2004 - **Morphologie urbaine Géographie, aménagement et architecture de la ville** - Editions ARMAND COLIN. 254 pages

BEGUIN Michèle et PUMAIN Denise - 2003 - **La représentation des données géographiques Statistique et Cartographie** - Editions ARMAND COLIN. 192 pages

BENSOUSSAN Alain et LECLERE Philippe - 1995 - **Les SIG et le Droit** -Editions HERMES. 249 pages

BERGEL Jean-Louis, EYROLLES Jean-Jacques et LIARD Jean-Jacques - 2006 - **Lamy Droit Immobilier** - Editions LAMY. 1621 pages

BORDIN Patricia - 2002 - **SIG concepts, outils et données** - Editions LAVOISIER HERMES. 259 pages

BROWAEYS Xavier et CHATELAIN Paul - 2005 - **Etudier une commune : Paysages, territoires, populations, sociétés** - Editions ARMAND COLIN. 283 pages

BRUGUIERE Jean-Michel - 2002 - **Les données publiques et le droit** - Editions Litec

CERTU - 2001 - **La prospective urbaine et les élus locaux** - Collection du CERTU, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

CERTU - novembre 2004 - **Proposition de processus qualité - Spécifier la qualité dans une commande de données** - Collection du CERTU, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

CNIG - Novembre 2006 - **Informatisation des PLU et des SUP** - rapport final

DRAST CERTU - 2005 - **La qualité des données géographiques** - Editions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer. Cd rom

DUBOIS-MAURY Jocelyne - 1996 - **L'aménagement urbain, outils juridiques et forme urbaine** - Editions DALLOZ. 154 pages

ESSEVAZ-ROULET Michel - Avril 2005 - **La mise en oeuvre d'un SIG dans les Collectivités Territoriales** - Editions TECHNI-CITES. 277 pages

HOCREITERE P. - 2006 - **Les Collectivités Territoriales et le Droit de l'Urbanisme** -

MAILLOT Jean-Luc - 2006 - **Le schéma directeur** - JURISCLASSEUR Collectivités Territoriales Fasc.1120.

MAILLOT Jean-Luc - 2006 - **Le schéma de cohérence territoriale** - JURISCLASSEUR Collectivités Territoriales Fasc.1121.

PORNON Henri - 2003 - **Systèmes d'information géographique, pouvoir et organisations Géomatique et stratégies d'acteurs** - Editions L'HARMATTAN. 255 pages

REVERDY Michel - 2006 - « **Le chantier de la planification territoriale : synthèse** » - Conseil Français des Urbanistes 36 pages

ROCHE Stéphane et CARON Claude - 2004 - **Aspects organisationnels des SIG** - Editions HERMES LAVOISIER. 313 pages

Code de l'Urbanisme- 2006 - Editions DALLOZ

Code Général des Collectivités Territoriales- 2006 - Editions DALLOZ

Code de la Propriété Intellectuelle - 2006 - Editions DALLOZ

Congrès

5^{ème} journée professionnelle SIG L-R - 11 avril 2006 - Montpellier Agropolis - « **Information géographique à grande échelle : quelles données pour quels usages ?** »

Le cadastre sous toutes ses coutures, la BD parcellaire, les orthophotographies, les plans topo et de corps de rue

Géo évènement 2006 - 16, 17 et 18 mai 2006 - Paris Porte de Versailles -
Conférence « **3D, l'interface de demain ?** »

Assises des Ingénieurs Territoriaux - 7, 8 et 9 juin 2006 - Montpellier Parc des expositions - « le coût durable pour une vision économique globale »

Atelier 2 : « **les SIG : un outil pour une vision durable et cohérente des territoires** »

Séminaire organisé par le CNIG - 30 novembre 2006 - Paris « **Le nouvel environnement juridique de l'information géographique : aspects opérationnels et économiques** »

Thèses

Nelly RUBIO - BOISTARD- 2005 - **Aménager et urbaniser aujourd'hui : d'un SIS pour l'aide à la prise de décision à un outil de communication** sous la direction de Jean-Paul LABORIE - Université de Toulouse-Le Mirail

Liens Internet

<http://www.cstb.fr>
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/gard/UP17.asp>
<http://www.certu.fr/certu>
<http://www.cnig.gouv.fr/>
http://www.crige-paca.org/frontblocks/doc/guides.asp?titre_popup=
http://georezo.net/biblio.php?cat_id=18
<http://georezo.net/>
<http://geo.e-revues.com/>
http://www.loire-atlantique.equipement.gouv.fr/dde44/ame/plu/fic/cctp_numerisation_plu.pdf
http://www.ign.fr/rubrique.asp?rbr_id=1&lng_id=FR
<http://www.generale-infographie.fr/offreSIG.asp>
<http://www.territoires.gouv.fr/zonages/>
http://www2.ville.montreal.qc.ca/urb_demo/domaines/geomatique/regur.htm
<http://resoter.cirad.fr/>
<http://sig.ville.gouv.fr/>
<http://www.lagazettedescommunes.com/>
<http://www.conseil-etat.fr/ce/home/index.shtml>
<http://www.lemoniteur-expert.com/>
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
<http://www.gridauh.fr/fr/>
http://www.adbs.fr/site/publications/droit_info/adii.php
<http://inspire.jrc.it/home.html>

Documents PDF

DDE Finistère - novembre 2005 - **Guide de référence pour la numérisation du PLU pour intégration dans un SIG**

CETE Méditerranée - novembre 2004 - **Servitudes d'Utilité Publique : Guide de numérisation des données alphanumériques / Guide de numérisation des objets géographiques** - document provisoire

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction (DGUHC) - février 2005 - **Conventions PCI vecteur (plan cadastral informatisé), recommandations aux services**

CETE Méditerranée - mars 2005 - **Entrée dans les conventions PCI, conseils aux services déconcentrés**

GLOSSAIRE

Donnée urbaine : Pour les besoins de l'étude, cette notion générique se réfère aux données règlementaires issues du PLU et du SCOT, ainsi qu'aux données fournies par les différents bureaux d'études (Architecte, géomètre et bureau d'études VRD).

Plan masse : document graphique dans lequel la représentation des bâtiments et de leurs abords est indiquée schématiquement et permet de situer ceux-ci: contours extérieurs, volumes, circulation, plantations notamment.

Réseaux EU et EP : réseaux eau potable et eaux usées

SUP : servitudes d'utilité publique ; Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

VRD : Voirie et Réseaux Divers - Ce terme regroupe l'ensemble des ouvrages et des travaux relatifs à la réalisation et à l'aménagement des voies d'accès et de circulation à la périphérie des constructions. Il englobe également l'ensemble des travaux d'adduction, de canalisations et d'évacuations des eaux, reliant la construction au réseau communal. Les réseaux divers désignent l'ensemble des installations (eau, électricité, gaz..) permettant de raccorder les ouvrages de la voirie aux constructions.

ANNEXES

ANNEXE I	Présentation du Commanditaire
ANNEXE II	Déroulement d'une opération immobilière pour le promoteur
ANNEXE III	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANNEXE IV	Composition du comité de pilotage
ANNEXE V	Textes juridiques
ANNEXE VI	Note concernant le cadastre
ANNEXE VII	Précisions sur la notion de tarification
ANNEXE VIII	Fiche synthétique portant sur l'expertise du SCOT
ANNEXE IX	Fiche synthétique portant sur l'expertise du PLU
ANNEXE X	Fiche synthétique présentant les principales caractéristiques des métadonnées

ANNEXE I : Présentation du Commanditaire

Bouygues Immobilier est la société de promotion immobilière du groupe Bouygues. Elle est issue de la société STIM, première diversification de l'Entreprise Francis Bouygues en 1956.

Ses activités

- L'activité « Logement » s'étend des petites résidences d'une quinzaine d'appartements ou maisons en village aux grands projets complexes comprenant plusieurs centaines de logements. En 2005, Bouygues Immobilier a enregistré un niveau de réservations de 8 200 logements, chiffre en progression de 21% par rapport à 2004. Afin de mieux couvrir ce marché, Bouygues Immobilier a poursuivi l'extension de sa couverture géographique en province en ouvrant de nouvelles agences à Amiens, Grenoble, Lorient, Caen, Reims et Metz.

- Concernant l'Immobilier de bureaux et parcs commerciaux, Bouygues Immobilier a réalisé en 10 ans 1.735 000 m² de bureaux et locaux d'activités. En 2005, ont été livrés les sièges de Banque Populaires Rives de Paris, de l'Institut National du cancer à Boulogne, ainsi que le 96 Haussmann à Paris, l'ancien siège restructuré de la Banque Indosuez. Bouygues Immobilier réalise la réhabilitation de l'ancien siège du Medef à Paris ainsi que la construction du Centre des Affaires de Dijon et le parc d'activités Woodstock à Lyon Saint Priest. La société a livré un parc commercial à Beaucaire (Gard) et vendu deux parcs commerciaux au Portugal à Viana et Braga.

- Le savoir-faire de Bouygues Immobilier lui permet de développer des projets d'aménagement urbain comprenant des logements libres ou sociaux, des commerces, des bureaux et des équipements publics.

Bouygues Immobilier vient par ailleurs de remporter le concours d'aménagement urbain des Berges du Lac à Bordeaux, projet de 1550 logements sur 30 ha, incluant des écoles et des services de proximité.



Bouygues Immobilier souhaite devenir la référence du marché en ce qui concerne le respect de l'environnement au travers notamment des certifications « Habitat et Environnement », délivrée par l'association Qualitel, pour ses programmes résidentiels et « Haute Qualité Environnementale >> HQE ® pour ses programmes tertiaires.

Dans le secteur du logement, Bouygues Immobilier s'est vu attribuer par la Fédération des Promoteurs Constructeurs, 4 Pyramides d'argent 2006 dans la catégorie Développement Durable pour ses programmes au Mans (72), Dardilly (69), Fréjus (83) et Obernai (67).

Bouygues Immobilier a par ailleurs adhéré au Pacte Mondial, liant des entreprises privées du monde entier à l'ONU et s'engage dans une démarche de lutte contre les discriminations avec l'appui de la HALDE (Haute Autorité pour la lutte contre les discriminations et pour l'Egalité).

Ses implantations à l'étranger

Bouygues Immobilier est présent en Europe au travers de ses filiales en Espagne (Madrid, Barcelone, Séville et Alicante), en Allemagne (Francfort), au Portugal (Lisbonne), en Pologne (Varsovie) et en Belgique (Bruxelles).

Quelques références

Parmi les références récentes, on peut citer les sièges du journal Le Monde et de la CNAM à Paris, d'IPSOS à Gentilly, le 96 Haussmann à Paris, ancien siège d'Indosuez restructuré, le siège de l'Institut National du Cancer à Boulogne, la tour Exaltis à La Défense, les bureaux de la Région PACA à Marseille, ainsi que le siège d'Ericsson à Madrid ou celui de Danone à Lisbonne.

Quelques chiffres

En 2005, Bouygues Immobilier a réalisé un chiffre d'affaires de 1557 millions d'euros, en progression de 20% par rapport à 2004.

Certifié ISO 9001, version 2000, pour la totalité de ses activités en France, Bouygues Immobilier emploie plus de 1132 collaborateurs.

Monsieur François BERTIERE en est le Président-directeur général depuis 2001.

ANNEXE II : Déroulement d'une opération immobilière pour le promoteur

Phases	Axes	Productions
1. DEVELOPPEMENT	1. Echanges avec la collectivité	<p>Choix du programme</p> <p>Adéquation avec la politique urbaine communale</p> <p>Intervention de l'architecte : élaboration d'un 1^{er} plan masse</p>
	2. Négociation foncière	<p>Signature de promesse de ventes</p> <p>Réajustement</p>
	3. Détermination montage juridique	<p>Echanges / propositions avec la collectivité</p> <p>Consultations de conseils juridiques extérieurs - choix arrêté : PAE + lotissement</p>
	4. Etudes de faisabilité	<p>Géomètre : relevés topographique</p> <p>Cabinet d'études VRD : diagnostic, propositions</p> <p>Architecte : plans masse modifiés</p>
	5. Montage financier	<p>Simulations - bilans financiers de l'opération</p>
2. PROGRAMMATION	1. Montage de l'opération	<p>Elaboration du dossier de permis de lotir et des dossiers de permis de construire</p> <p>Intégration des éléments du dossier de PAE</p> <p>Finalisation des acquisitions</p> <p>Lancement commercialisation</p>
	2. Axe opérationnel	<p>Dépôts des dossiers de permis et élaboration des plans de vente</p> <p>Consultations des entreprises de travaux</p> <p>Signature des actes de vente définitifs chez le notaire dès l'obtention des permis</p> <p>Début de la réalisation des travaux</p>
	3. Livraison par phases successives	<p>Parfait achèvement des travaux garanti pendant 1 an par l'aménageur</p> <p>Transmission au centre SAV de Bouygues Immobilier et prise en charge des garanties biennales et décennales</p>

Légende : **Information cartographique utilisée**

ANNEXE III : Calendrier prévisionnel de l'opération

	2007												2008					
	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
PLU																		
Modification PLU				X														
PAE		DCM																
Promesses de ventes Ville	DCM																	
ZAC																		
Création				X														
Réalisation									X									
Désignation de l'aménageur									X									
Délai de recours et retrait sur ZAC												X						
Obtention permis de construire											X							
Délai de recours et retrait													X					
Acquisition terrain															X			
ou LOTISSEMENT																		
Permis de lotir					X													
délai de recours et retrait								X										
acquisition partielle									X									
Obtention permis de construire							X											
délai de recours et retrait											X							
acquisition totale										X								

ANNEXE IV: COMITE DE PILOTAGE

COMPOSITION

Monsieur Pierre BAZILE – Tuteur - Responsable des formations ENGREF-UMR TETIS

Maison de la Télédetection
500 rue Jean-François Breton
34093 Montpellier Cedex 5
Tél. : 04 67 54 87 22
Fax : 04 67 54 87 00
pbazile@teledetection.fr

Monsieur Michel BERNARD - Responsable Agence ESRI France

Parc Club du Millénaire - Bât. 2
1025, rue Henri Becquerel
34036 Montpellier cedex 1
Tél. : 04.67.99.47.10 / 06.61.63.72.85
Fax : 04.67.99.47.19
mbernard@esrifrance.fr

Monsieur Philippe BONON - Architecte DPLG

Cabinet A+ Architecture Méditerranée
27 Cours Gambetta
34000 Montpellier
Tél. : 04.99.74.27.42
Fax : 04.99.74.27.40
aplus@aplus-architecture.com

Monsieur Vincent DAVID - Directeur du Développement Bouygues Immobilier

Agence Languedoc
Etoile Richter, 58 av. Marie de Montpellier
CS 59514
F- 34960 Montpellier cedex 2
Tél. : 04.67.20.78.12 / 06.60.08.09.93
Fax : 04.67.20.78.00
vdauid@bouygues-immobilier.com

Maître Arnaud DIMEGLIO - Avocat spécialisé en Droit de la Propriété Intellectuelle

Avocat à la Cour
1 place Laissac
34000 Montpellier
Tél. : 04.67.58.75.00
Fax : 04.67.92.23.11
arnaud.dimeglio@wanadoo.fr

Monsieur Dominique MAILLOT – Professeur de Droit de l’Urbanisme

Université Montpellier I
Faculté de Droit de Montpellier
34000 Montpellier

ANNEXE V : TEXTES JURIDIQUES

Directive européenne

Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public (17 novembre 2003) :

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (« la convention d'Aarhus ») et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil

Projet de la directive INSPIRE établissant une infrastructure d'information spatiale dans la communauté (proposition du 23-07-2004)

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

DIRECTIVE 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données

Lois

LOI no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

LOI no 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

Décrets

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services

Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

Ordonnances

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Décisions

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Délibération CNIL

Délibération CNIL n° 2004-105 du 14 décembre 2004 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique mis en oeuvre par les collectivités locales ou leurs groupements (cadastre et urbanisme)

Rapports

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

Extraits Codes

Code de l'Urbanisme

Art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Art. L 300-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. L'aménagement... désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ... qui visent... d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies*

dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Articles du Code de l'Urbanisme concernant le contenu d'un SCOT

Article R122-1

« Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti. »

Article R122-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Article R122-2-1

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. »

Article R122-3

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;

b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;

c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;

d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;

e) A la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites". »

Article R122-3

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;(...)

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5.»

Articles du Code de l'Urbanisme concernant le contenu d'un PLU

Article R123-1

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques.

Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. »

Article R123-2

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou

installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Article R123-3

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »

Article R123-3-1

« Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. »

Article R123-6

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Article R123-10-1

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Article R123-11

« Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...)

c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;(...)

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;...

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9. »

Article R123-12

« Les documents graphiques prévus à l'article R. 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :

4° Dans les zones U et AU, les secteurs pour lesquels un plan de masse coté à trois dimensions définit des règles spéciales. »

Articles du Code de l'Urbanisme concernant le lotissement

Article R.315-1

« Constitue un lotissement au sens du présent chapitre toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. »

ANNEXE VI: LE CADASTRE

La DGI propose aux collectivités désireuses de constituer leur base de données territoriale de conclure une convention de numérisation sur la base de la convention-type qu'elle a mise au point depuis plusieurs années et qu'elle amende régulièrement.

Cette convention définit d'une part les prestations réciproques fournies par la DGI et par les partenaires en vue de la constitution et de la mise à jour du plan cadastral informatisé, d'autre part les conditions d'usage et de diffusion des données du plan cadastral informatisé inclus dans la BDT.

Les prestations réciproques

La DGI délivre aux partenaires les fichiers magnétiques contenant les données littérales (fichier des propriétaires, des propriétés non bâties, des propriétés bâties, des voies et lieux-dits) au tarif en vigueur au moment de la commande et les données cartographiques (copie des fichiers des plans scannés et les fichiers localisant le parcellaire) aux fins de numérisation, à titre gratuit.

Les partenaires effectuent la numérisation du plan cadastral soit en interne soit par le biais de prestataires de service et prennent en charge les opérations de rattachement au système Lambert des feuilles non géoréférencées.

A terme, la DGI délivre régulièrement aux partenaires les mises à jour tant du plan cadastral numérisé (à titre gratuit) que des données littérales (en fonction du tarif d'extraction des données de la base de données de la DGI).

Les droits d'exploitation des données cadastrales

L'Etat (la DGI) détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la documentation cadastrale cartographique et littérale en tant qu'auteur et en tant que producteur de la base de données.

Au titre du droit des producteurs de données, l'Etat dispose du droit exclusif d'interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données, pendant une durée de 15 ans à compter du 1er janvier suivant la date d'achèvement de la base. Le droit spécifique du producteur protège le contenu.

La position de la DGI a évolué très récemment (Septembre 2005). Dans la dernière version de la convention type, elle cède aux partenaires tous les droits de propriété qu'elle pourrait se voir reconnaître sur la structure de la base de données territoriales gérée par les partenaires ou à titre de coproducteur des données fondées sur le Plan Cadastral Informatisé qu'elle contient. Mais la DGI conserve ses droits d'auteur sur les données cadastrales contenues dans la base de données territoriales.

Les partenaires cèdent à la DGI tous les droits qui pourraient leur être reconnus au titre de producteur de la base.

La DGI accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cadastrale mis à leur disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public.

Elle autorise également, sans aucune contrepartie financière, la diffusion de l'ensemble des données gérées dans la BDT y compris les données constituées uniquement du PCI sous réserve que l'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan soient clairement mentionnées.

ANNEXE VII: PRECISIONS SUR LA NOTION DE TARIFICATION

Sur le plan de la tarification, différentes options sont possibles en dehors de la gratuité qui restera la solution la plus courante. Les principes en matière de tarification des données publiques ont été définis dans la circulaire Balladur du 14 février 1994. Si la diffusion a lieu dans le cadre de la mission de service public, la tarification peut être justifiée dans la mesure où elle compense uniquement le coût marginal de mise à disposition, c'est-à-dire : composition, impression et distribution des publications sur support papier, organisation mise à jour et conservation des fichiers informatiques, extraction des données et mise à disposition des supports, ainsi que les coûts de télécommunications.

Si la diffusion a lieu dans le prolongement du service public, le tarif devrait inclure les coûts de collecte et de production des données, à condition qu'ils n'aient pas été payés sur fonds publics. Dans le cas où les données ne sont pas fournies pour un usage final c'est-à-dire pour les besoins propres de l'utilisateur mais pour une rediffusion à caractère commercial ou non, il conviendra d'inclure dans le tarif un montant de redevances perçues au titre de la propriété intellectuelle.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle.

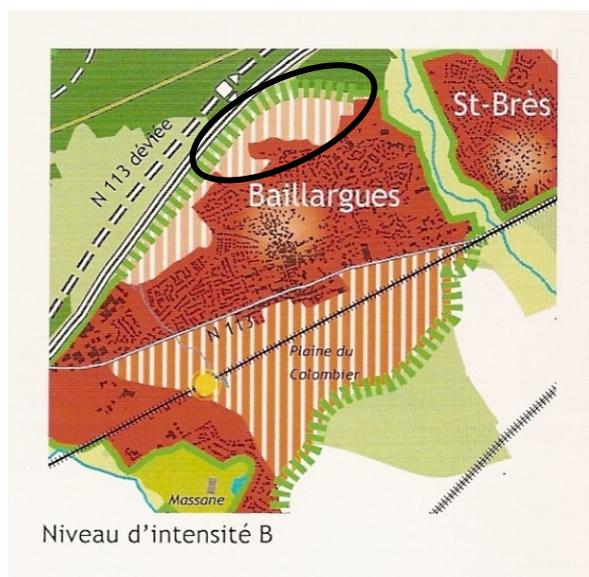
Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération.

Lorsque l'administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

ANNEXE VIII: FICHE SYNTHETIQUE DE L'EXPERTISE DU SCOT

Orientations générales et schéma de secteur

Maîtrise des extensions urbaines	
1. Identification des espaces d'extension urbaine potentielle	
2. définitions des moyens d'en assurer la maîtrise par :	
- un principe d'intensité d'urbanisation	- un principe de prise en compte et de la valorisation des limites
Niveaux d'intensité définis en fonction du contexte du site et de la qualité de l'accessibilité	Limites à conforter, contiguës à un espace d'extension urbaine potentielle = démarche de projet d'aménagement d'ensemble.



Extrait du SCOT approuvé le 17 février 2006

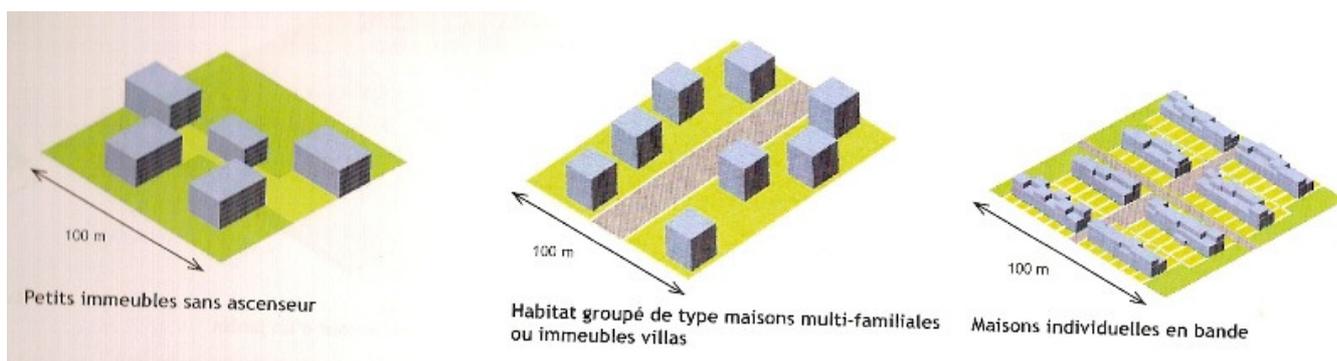
Les trois niveaux d'intensité d'urbanisation sont les suivants :

A  - plus de 50 logements/hectare
ou
- plus de 8 000 m² SHON/hectare

B  - plus de 30 logements/hectare
ou
- plus de 4000 m² SHON/hectare

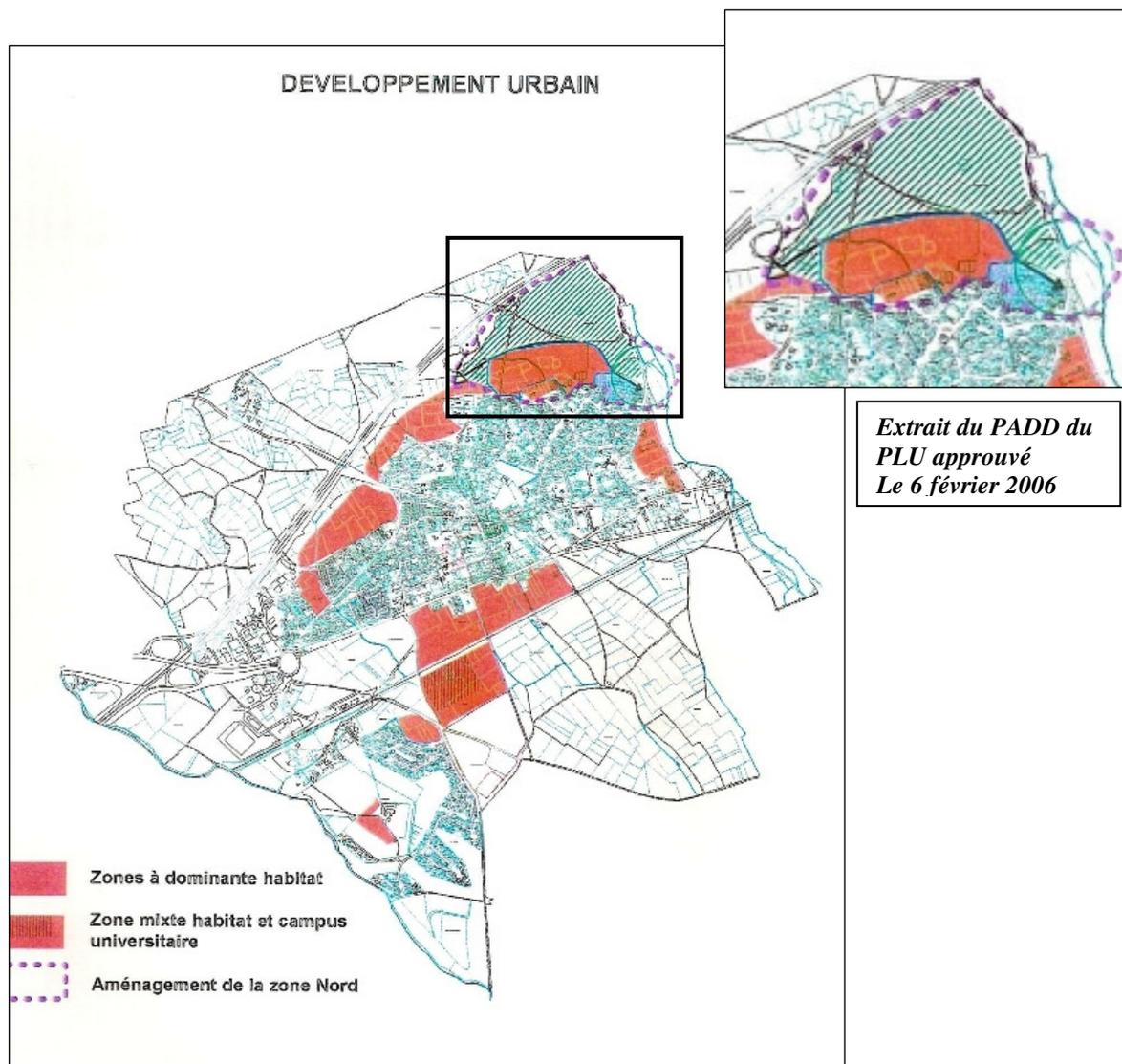
C  - plus de 20 logements/hectare
ou
- plus de 2000 m² SHON/hectare

Exemples d'intensité B



Extrait du SCOT approuvé le 17 février 2006

ANNEXE IX: SYNTHESE DE L'EXPERTISE DU PLU (1)



Le développement urbain : promouvoir une diversité sociale, urbaine et paysagère.

« ...Deux impératifs se dégagent et orientent la politique en matière de développement urbain :

- *Répondre aux besoins de deux types de population : celle contrainte de quitter le village et celle ne pouvant s'y s'installer.*

De nouveaux quartiers seront ainsi créés en continuité avec le tissu urbain existant.

Une politique de l'habitat dynamique, adaptée et favorisant la mixité urbaine sera mise en œuvre.

La ville doit être en mesure de produire à la fois une offre suffisante, et répondre à des besoins qualitatifs ; la gamme restreinte des produits logements ne permet pas aujourd'hui de satisfaire la demande dans toute sa diversité. Différents programmes de logements sociaux seront intégrés et participeront à la promotion d'une diversité urbaine et sociale... »

SYNTHESE DE L'EXPERTISE DU PLU (2)

Extrait du règlement du PLU - ZONE 1 AU

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée, à réserver pour l'urbanisation future.

Cette zone est composée de SEPT SECTEURS, dont l'ouverture à urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.).

1AU CHAMPS MOULYGOUS

1AU LA CROIX

1AU LE PARADIS (...)

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1) Les constructions de quelque nature que ce soit.

2) Les installations classées soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

3) Les différents modes d'occupation du sol prévus à l'article R.442-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

4) L'ouverture et l'aménagement de terrains de camping, de caravaning et le stationnement isolé de caravanes.

5) Les défrichements et, dans les espaces boisés classés, les abattages d'arbres.

ARTICLE 1AU 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS Sans objet

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE

Non réglementés.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementés.

SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

ANNEXE X: FICHE SYNTHETIQUE PRESENTANT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES METADONNEES

1. Le contenu d'une métadonnée

La difficulté d'accès aux données est l'un des principaux obstacles au développement de l'utilisation des SIG. Cette difficulté tient à des aspects techniques (formats), financiers (tarifs) et législatifs (propriétés intellectuelles, diffusion des données publiques), mais aussi à la méconnaissance des données existantes.

Le catalogue de données est le moyen d'améliorer cette situation. Il accompagne le passage de la circulation des représentations - la carte toute faite - à la circulation des informations à partir desquelles seront faites les cartes.

Les métadonnées comprennent les informations relatives :

- au contenu,
- à la structure de la base, à son étendue,
- au système de référence spatiale utilisé,
- à la qualité et aux conditions d'accès à ces données,
- les coordonnées de tout organisme jouant un rôle vis-à-vis des données.

Il est prévu aussi que chaque objet et attribut du lot de données soient décrits en faisant référence aux termes d'un thesaurus.

La norme répond ainsi clairement à des besoins aussi divers que la documentation (au sens informatique du terme), le catalogage ou la simple information. Elle prévoit pour cela plus de 150 champs d'information différents, dont une bonne vingtaine sont obligatoires.

2. Les catalogues de données géographiques

La réalisation d'un catalogue répond à un souci plus limité: Il ne s'agit pas de donner le détail de l'information disponible sur le produit, mais d'en indiquer les caractéristiques principales, afin de faciliter le choix des utilisateurs.

À partir de la norme européenne sur les métadonnées, l'Afnor et le CNIG ont cherché à dégager les champs d'information nécessaires à la description minimale des données géographiques, dans le but d'en produire un catalogue. Le résultat comporte environ 60 champs dont, évidemment, tous ceux rendus obligatoires par la norme européenne sur les métadonnées.

Cette liste est publiée par l'Afnor et le CNIG, sous forme d'une recommandation de l'Afnor, CN InfoGéo N 165, intitulée Information géographique, métadonnées, guide de mise en œuvre de la norme expérimentale ENV 12657.

REPORTS, un outil logiciel permettant de manipuler les métadonnées retenues, a été développé par le Certu pour le compte du CNIG et de l'Afnor. Il s'agit d'un outil « minimaliste » permettant principalement la saisie, la consultation et l'import-export des fiches de métadonnées. Il est diffusé, libre de droit, par le CNIG.

RESUME / ABSTRACT

Dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain, le groupe Bouygues Immobilier souhaite mettre en œuvre un échange de données localisées entre différents partenaires associés : collectivité, architecte et bureaux d'études.

La présente étude consiste en une analyse juridique préalable portant, d'une part, sur les données, et, d'autre part, sur les modalités d'un échange de ces données.

Dans un premier temps, se posent les questions liées aux droits de propriété attachés à chaque donnée, à leur qualité et à la problématique de l'interopérabilité.

Les données concernées par le projet urbain proviennent en grande majorité des documents de planification urbaine. Ces derniers regroupent à la fois des éléments cartographiques et écrits.

Une réflexion s'est engagée, dans un second temps, portant sur le potentiel exploitable, dans un SIG, de ces informations spécifiques.

L'analyse ainsi réalisée a permis la rédaction d'une convention d'échange de données intégrant l'ensemble de ces contraintes juridiques.

Within an urban planning project, the firm Bouygues Immobilier wishes to implement a geographic data trade between the different associated partners of this field.

This present study is a previous jurisdictional analysis about geographical urban data and the way to exchange them in a legal frame.

First of all, some interrogation can be raised in the field of property rights linked to such data, their quality and the interoperability issue. The spatial data involved in this project were mainly extracted from the urban planning official documents, in which they were found either in a cartographic form or in a text written form.

A second part of the study has been dedicated to the potential exploitation of such specific urban data in a GIS and the added value brought to such a decisional tool.

This analysis finally ends with the clear writing of a "data exchange convention" integrating as a whole the jurisdictional constraints assembled in the study.